

La prise en compte des victimes
de TRAITE DES ETRES HUMAINS A des
fins d'Exploitation sexuelle

OBSERVATIONS 2017
DE L'AMICALE DU NID



Introduction.....	3
1/ L'IDENTIFICATION DES VICTIMES.....	4
2/ LA REALITE : PARCOURS DE VICTIMES.....	5
3/ DROITS SPECIFIQUES DES VICTIMES DE TEHES : LE DROIT A L'EPREUVE DES FAITS.....	8
BESOINS IMMEDIATS: SECURITE, HEBERGEMENT, ASSISTANCE MATERIELLE ET ACCES AUX SOINS .	9
Mise à l'Abri et hébergement.....	9
Santé et accès aux soins	13
ACCES A LA JUSTICE : PARCOURS JUDICIAIRE	17
Dépôt de plainte, suites et procédure pénale.....	17
Les mesures de protection spécifiques	26
Le cas particulier des victimes auteure.e.s.....	28
AUTRES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX.....	30
Le parcours de sortie de la prostitution et les droits associés	30
DROITS AU SEJOUR SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES ETRANGERES : LE GRAND ALEA	34
Protection Internationale : la demande d'asile.....	35
Titre de séjour lié à la collaboration avec les autorités judiciaires	41
Régularisation liée à l'entrée dans un parcours de sortie de la prostitution.....	45
La protection contre les éloignements (Dublin III et OQTF).....	46
LE CAS PARTICULIER DES MINEUR.E.S VICTIMES	49

Malgré l'adaptation des textes de loi aux engagements internationaux de la France en matière de protection des victimes de TEH, la situation sur le terrain reste très préoccupante.

La France ne dispose pas, à ce jour, d'un mécanisme national de référence pour la protection des victimes de traite des êtres humains.

L'identification des victimes est du ressort exclusif des forces de police et de gendarmerie. Elle reste extrêmement rare, les victimes étant peu informées et n'osant pas faire cette démarche et les policiers ou gendarmes n'ayant, pour grand nombre d'entre eux, pas connaissance de cette possibilité.

Même dans l'hypothèse où cette identification serait faite, les seules solutions d'hébergement disponibles sont les hébergements d'urgence généralistes, dispositif saturé dans la plupart des régions françaises. Les victimes identifiées risquent fort de rester sans solution d'hébergement et, dans le meilleur des cas, de pouvoir bénéficier de quelques nuits d'hôtel – dans des lieux où, souvent, la prostitution est présente et où elles sont facilement repérées par les réseaux.

A notre connaissance, aucun délai d'attente et de réflexion n'a été octroyé en 2017 en France.

Lorsque les victimes témoignent ou portent plainte contre leurs exploiters, elles sont supposées avoir droit à un titre de séjour L 316-1 du CESEDA.

Ce titre, lorsqu'il est accordé, ne donne aucun droit à l'hébergement. Les victimes reçoivent une allocation (ADA) de l'ordre de 300 €/mois pour une personne seule.

Elles peuvent être orientées dans le dispositif AcSè (mobilisation de 60 places d'hébergement d'insertion dans des établissements généralistes sur tout le territoire national). Mais ce nombre de places d'hébergement est largement insuffisant. D'autres associations, notamment l'Amicale du Nid, ont des places d'hébergement où les victimes peuvent recevoir un accompagnement social global adapté, prenant en compte les conséquences de la situation de prostitution (santé, juridique, parentalité, formation, insertion socio-professionnelle).

Le parcours de sortie de prostitution défini par la loi du 13 avril 2016 est destiné aux victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. Il apporte l'accompagnement d'une association agréée (accompagnement social global, sur le juridique, la santé, physique et psychologique, la parentalité, l'accès à la formation, à l'emploi et au logement), une autorisation provisoire de séjour de 6 mois renouvelable 3 fois et une allocation financière de l'ordre de 325 €/mois pour une personne seule.

Ce dispositif est très positif pour les victimes, mais il ne garantit pas une solution d'hébergement et est très peu financé (5M€ au niveau national en 2018).

La loi du 13 avril 2016 met également en place la verbalisation des clients de la prostitution. Cette mesure s'inscrit en cohérence avec la directive de l'Union Européenne de 2011, qui recommande la lutte contre la demande de toute forme de traite des êtres humains. Mais cette mesure est encore peu appliquée (2 500 verbalisations enregistrées entre avril 2016 et avril 2018) et n'est pas toujours articulée avec la protection des victimes.

Dans ce contexte, le travail de l'Amicale du Nid s'est adapté aux réalités de terrain. Les accompagnements deviennent plus intenses, avec la nécessité d'articuler travail social et apports juridiques très spécialisés. La difficulté d'accès aux droits des victimes, la complexité et les modifications fréquentes des textes font apparaître le besoin de pouvoir s'appuyer sur des juristes en interne.

Ce rapport met en évidence les constats de terrain 2017 des équipes de l'Amicale du Nid, dans leur accompagnement de personnes en situation de traite des êtres humains par la prostitution. Son objectif est de transmettre aux Pouvoirs Publics français et aux garants des engagements internationaux de la France (Union Européenne et Conseil de l'Europe) une image de la réalité de terrain, du « parcours de la combattante » qu'est l'accès à leurs droits pour les victimes de traite des êtres humains.

Il est extrait d'un rapport interne à l'association, visant à recenser les outils (notes, procédures, documents types) développés dans les différents établissements et par le Siège dans un but de mutualisation et à mettre à disposition les principaux textes juridiques auxquels se référer.

La période de référence est 2017. Ainsi, sauf exception mentionnée, tous les éléments évoqués sont issus de l'activité 2017 des établissements.

1/ L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

La question des modalités et critères d'identification des victimes de TEH est importante, et notamment lorsque l'on souhaite compiler les données des établissements.

A partir de quand définit-on qu'une personne est victime de TEH et quand est-elle comptabilisée comme telle dans nos chiffres ?

Les indicateurs issus du « *Guide de l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle* » publié par l'Amicale du Nid sont le plus souvent connus, intégrés et utilisés, de manière habituelle et spontanée par les équipes.

Ces indicateurs sont relatifs à la définition pénale et donc : au but (l'exploitation sexuelle), à l'action (recrutement, transfert, transport, hébergement et accueil), ainsi qu'aux moyens entrepris (recours à la force, entrave à la liberté de circuler, isolement, retenue des documents, retenue de la rémunération, tromperie, abus de vulnérabilité, emprise psychologique, servitude pour dette).

Les indicateurs peuvent différer selon les moments et/ou modalités de rencontre des personnes.

Les personnes rencontrées en aller vers passent nécessairement par d'autres modalités d'identification et de comptabilisation. Les données issues des personnes identifiées comme victimes de TEHES en aller/vers ne sont par définition le plus souvent pas suffisantes pour pouvoir les intégrer à ce rapport.

Un enregistrement de certaines données quantitatives identiques, selon les types d'accompagnement identifiés lors du travail autour du projet associatif, permettrait une agrégation efficace des données au niveau national :

Aller vers : « être là où sont et où en sont les personnes »

Actions en direction des personnes en situation ou en risque de prostitution, ciblées (contacts sur les lieux de prostitution, internet ou téléphone) ou non ciblées (accueil de jour).

Accueil :

Premier accueil ou accueil plus long, entre la prise de contact et le début d'un accompagnement.

Accompagnement :

Action qui vise à proposer aux personnes des ouvertures alternatives aux situations prostitutionnelles et de les accompagner à leur construction, à l'aide de la mise en œuvre de différents outils à partir d'un diagnostic et de la fixation d'objectifs opérationnels.

2017	Aller-vers	accompagnement	Hébergement (adultes)
Nombre total de personnes	3 659	1794	398
Dont victimes TEHES identifiées AdN	1 374	729	101
%	38%	41%	25%

2/ LA REALITE : PARCOURS DE VICTIMES

Un des objectifs de ce rapport étant de donner à voir la réalité de terrain, la situation effective pour les personnes accompagnées, il apparaît qu'une des manières les plus parlantes est de prendre l'exemple de situations réelles, en relatant le parcours des personnes.

Les établissements ont choisi une ou plusieurs situations suffisamment anciennes et connues pour les relater de façon complète, pour faire parler le réel. Ces situations peuvent être de « bons » itinéraires, d'autres parmi les plus difficiles, ou d'autres encore représentatives de ce que nous voyons le plus souvent.

Ces récits n'ont de vocation qu'illustrative, il n'y a pas lieu de généraliser ici. Ils sont repris tels qu'ils ont été livrés par les équipes.

Mme B (AdN 93)

Originaire du Mali, Madame B. est née en 1978. Elle vivait à Bamako avec ses parents, avec l'un de ses frères en situation de handicap. Son père était cordonnier et faisait vivre la famille. Madame est allée très peu à l'école et faisait des petits travaux tels que du ménage et coiffure pour subvenir aux besoins de sa famille.

Alors qu'elle avait à peine 20 ans, elle rencontre celui qui allait devenir le père de son fils, en 1998. Il habitait dans le même quartier que Madame, avec sa famille. Un jour où elle s'est retrouvée seule avec lui dans leur maison lors d'un ménage, il l'a forcée à avoir un rapport sexuel. Malgré son désaccord, il y en a eu d'autres et Madame s'est retrouvée enceinte. Elle n'a pu cacher longtemps sa grossesse à ses parents, qui sont allés parler avec les parents de ce monsieur. Peu après, il a promis qu'il allait l'épouser. Lorsque l'enfant est né, son père est venu le voir puis a définitivement quitté Bamako, disant qu'il avait trouvé du travail. Madame apprend par la suite qu'il avait fondé une famille ailleurs. Madame s'est donc retrouvée en difficulté, car dans son pays, une femme qui a eu un enfant avant le mariage est vécue comme une honte auprès de sa famille.

Après la mort des deux parents, un oncle paternel veut la marier de force avec un homme âgé déjà marié, vivant dans un petit village. Madame refuse, tout en sachant que ce rejet allait l'exposer à la vengeance et aux persécutions de sa famille. De plus, elle ne pouvait pas recourir aux autorités de son pays, qui ne protègent pas les femmes d'un mariage forcé, considéré comme un problème familial.

En 2012, la veille du mariage, elle fuit avec son fils, qu'elle confie à une ancienne voisine de confiance, et tente de s'en sortir en travaillant dans la boutique d'une esthéticienne au Grand Marché de Bamako. Cet employeur l'héberge mais refuse de lui payer un salaire. Mme part et se retrouve à la rue, isolée.

Après plusieurs jours d'errance dans Bamako, un homme d'une quarantaine d'années remarque madame et l'aborde. Elle lui fait part de ses difficultés. Cet homme s'est dit être un « businessman » et qu'il partait dans les prochains jours pour l'Europe et qu'il pouvait l'aider à « trouver des moyens » si elle l'accompagnait. Cet homme la manipule afin de gagner sa confiance. En effet, au vue de la situation dans laquelle elle se trouvait : mariage forcé ou travailler sans être payée, le tout sans protection de la police ou de la justice ; il la convainc rapidement à partir pour l'Europe avec lui.

Ils partent de Bamako en autocar, en passant par Gao. A la frontière algérienne, ils marchent longtemps dans le sable, pour éviter le poste frontière car Madame ne possède que ses propres papiers mais pas de visa. Une fois la frontière franchie, l'homme change de comportement envers elle et commence à lui parler brutalement.

Pendant un an, cet homme séquestre Madame dans une habitation à l'écart de la ville et la vend chaque jour à des hommes qu'il amène. La nuit, il prend le relais et se montre régulièrement violent avec Madame. Il arrive que monsieur la force à boire un liquide blanc pour la faire avorter.

Vers le mois de mai 2013, ils reprennent la route dans le désert algérien.

En décembre 2013, ils sortent du pays par Maghnia et se rendent au Maroc, à Oujda puis à Nador dans des conditions difficiles. A chaque nouvelle étape, Madame sert pour payer et passer clandestinement les frontières. En février 2014, ils montent dans un bateau pour l'Espagne. Après une traversée très pénible, compressés dans la soute, ils arrivent en Espagne près quelques jours plus tard.

C'est dans ce contexte de traite que Madame est arrivée en France en Mars 2014 après un parcours d'exil de deux ans, durant lequel cet homme lui a fait subir des violences sexuelles importantes et l'a prostituée.

Madame est accueillie depuis en novembre 2014 au CHRS de l'Amicale du Nid 93, au vu de son parcours de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

C'est dans le cadre du Parcours de Sortie de Prostitution que s'inscrit maintenant son parcours d'insertion.

Mme P (AdN Paris)

Mme P. est de nationalité nigériane. Née en 1988, elle est originaire de l'état d'Edo. Son parcours est très représentatif de celui des centaines d'autres jeunes femmes nigérianes victimes de la TEH.

En 2012, alors qu'elle travaille comme vendeuse dans une boutique de Bénin City, Mme P. rencontre un client régulier du magasin qui lui parle de sa belle-mère, disant à Mme P. quelle ci connaît une femme vivant en France et travaillant en Angleterre. Cette femme, « Madam J. », chercherait quelqu'un pour travailler avec elle dans son magasin, en tant que vendeuse, à Londres. Cet homme lui présente donc sa belle-mère qui lui confirme ces informations et propose de s'occuper de toutes les formalités liées au voyage. Mme P. accepte, confiante et très intéressée de quitter le Nigéria pour une vie meilleure en Europe, et se voit remettre un passeport et un peu d'argent pour se rendre à Lagos, où elle doit rencontrer un homme travaillant au service des visas afin de s'en procurer un - qui sera prêt en deux semaines seulement.

Contrairement à beaucoup de femme nigérianes victimes de TEH, Mme P. ne subira pas de cérémonie juju, pour ne pas éveiller les soupçons de sa famille, qui la soutenait dans son projet migratoire, et afin qu'elle-même ne suspecte pas de quoi il retourne réellement. Mme P. avait effectivement déjà entendu parler de la prostitution des femmes nigérianes en Europe ; elle aurait donc compris de quoi il s'agissait si elle avait dû prêter serment.

Mme P. est donc arrivée à Charles de Gaulle un matin, persuadée que 30 mn après son arrivée à l'aéroport, elle prendrait un second avion pour Londres. Mais après avoir contacté par téléphone,

comme convenu, le client de la boutique avec le portable qu'il lui avait donné, elle s'aperçoit que les consignes ont totalement changé. En effet, il lui intime de jeter immédiatement tous les papiers dont elle dispose, billets et passeport compris et de se rendre à la police. Après avoir longuement hésité, elle s'exécute et se voit placée en zone d'attente, près de l'aéroport. Contactée par le client nigérian, elle apprend qu'un avocat a été payé par Mme J. Au bout de quelques semaines, elle sort de la zone d'attente. Une fois arrivée dans le cabinet de son avocat, Mme P. subit une tentative de viol de la part de ce dernier qui lui commande un taxi pour qu'elle se rende chez Mme J., en banlieue parisienne.

Mme P. rencontre dans cet appartement d'autres jeunes femmes nigérianes. Elle y restera trois jours, sans savoir ce qu'il va lui arriver, avant que Mme J. ne l'emmène sur le lieu de prostitution, à Marcadet. Elle lui annonce qu'elle doit rembourser une dette de 75 000 euros au titre du voyage, de son organisation et des papiers. Mme P. refuse d'abord de se prostituer, avant que sa proxénète ne la menace de s'en prendre à sa famille, restée au Nigéria, si elle ne s'exécute pas. La situation d'exploitation durera près de deux ans. Dès son commencement, la proxénète de Mme P. fait en sorte qu'elle dépose une demande d'asile fondée sur un faux récit de vie – évoquant Boko Haram – rédigé par un avocat de l'entourage de Mme J. et à sa demande, mais aux frais de Mme P. La proxénète peut ainsi exploiter Mme P. sans que celle-ci ne soit considérée comme étant en situation irrégulière, le temps que sa demande soit examinée, et surtout toucher l'ADA – un an durant, jusqu'au rejet de la demande d'asile par l'OFPRA.

Durant cette période, Mme P. rembourse donc sa dette en plus des autres dépenses liées à la vie quotidienne qui incombent à Mme P., et non à Mme J., telles que le loyer et la nourriture, entre autres. En près de deux ans, Mme P. remboursera ainsi 40 000 euros sur les 75 000 exigés par sa proxénète.

En 2014, après s'être distanciée de la prostitution par elle-même en sollicitant un ami français pour l'hébergement, Mme P. rencontre l'Amicale du Nid de Paris sur les conseils de la Cimade qu'elle a contactée dans la perspective de son recours devant la CNDA. L'AdN75 accompagnera Mme P. notamment pour effectuer son recours devant la Cour, en la mettant en relation avec une avocate spécialisée connue de l'association, ainsi que pour un dépôt de plainte contre Mme J. Les menaces contre la famille de Mme P. et contre elle-même débutent effectivement à cette période, car elle n'a pas terminé de rembourser sa dette. Elle se rend ainsi plusieurs fois à la police, accompagnée de son référent social. Après avoir raconté son histoire et effectué une reconnaissance des lieux où elle vivait, une enquête est ouverte ; en 2016, Mme J. est arrêtée. Mais Mme P., qui ne s'est pas constituée partie civile durant la procédure pénale par crainte des menaces sur sa famille et de peur de se confronter à sa Madam, ne se rendra pas à la convocation à l'audience qui lui a été envoyée, trop effrayée à l'idée de revoir sa proxénète et les autres mis-e-s en cause au procès. Plusieurs personnes de l'entourage de Mme J. ont été incarcérées en raison de leur implication dans les faits de TEH – location d'appartement, menaces, réception des sommes d'argent issues de la prostitution, coups et blessures sur les personnes prostituées.

En 2015, Mme P. obtient la protection subsidiaire après son audience à la Cour, à qui elle livre sa véritable histoire. C'est alors qu'elle apprend sa grossesse. Lors de son accompagnement AdN75, elle a pu travailler à l'Atelier d'Aide à la Vie Active de Dagobert, à Colombes (92) puis s'inscrire, en lien avec la conseillère en insertion professionnelle, dans une formation professionnelle de garde d'enfants et d'assistance maternelle qu'elle a achevée avec succès en septembre 2017. Elle est actuellement en recherche d'emploi.

La prise en charge de Mme P. par l'AdN vient de prendre fin ; elle vit désormais dans un logement administré par le dispositif SOLIBAIL avec son compagnon et sa petite fille d'un an. Elle dispose d'une carte de séjour de deux ans renouvelables liée à l'obtention de la protection subsidiaire.

3/ DROITS SPECIFIQUES DES VICTIMES DE TEHES : LE DROIT A L'EPREUVE DES FAITS

La mise en œuvre des droits, quels qu'ils soient, est toujours tributaire d'éléments contextuels, politiques, institutionnels, locaux etc. Il est malgré tout possible, en observant suffisamment de situations dans suffisamment de lieux, d'en tirer des observations de portée générale, des conclusions et ainsi de soutenir des demandes politiques et institutionnelles, lorsque ces droits ne sont manifestement pas suffisamment, ou correctement, appliqués. C'est aussi un des objets de ce travail.

C'est pourquoi dans cette partie seront présentés l'essentiel des textes existants puis les observations de terrain issues des établissements de l'Amicale du Nid, en positif comme en négatif, ainsi que quelques préconisations issues de ce travail comparatif.

En matière de TEH(ES), le cadre légal applicable a d'abord été créé en droit international, européen et de l'union européenne, puis intégré au droit interne, au fil du temps et surtout depuis les années 2000, au gré des délais de transposition, mais aussi des condamnations de l'état français pour non transposition.

Ainsi, aujourd'hui, le droit français en la matière est un ensemble de dispositions assez disparates, intégrées dans le Code pénal, le Code de l'action sociale, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou parfois non codifiées, détaillé parfois dans des décrets et circulaires spécifiques ou traitant d'autres sujets, rendant sa lecture et sa vision parcellaire, nécessairement clivée et donc clivante.

Au contraire, **les textes internationaux, tout particulièrement depuis la Convention de Varsovie en 2005, prônent, en ce qui concerne la prise en charge et la protection des victimes, une prise en charge globale, qui permet de prendre en compte de façon concomitante tous les aspects de cette protection : identification, mise à l'abri, aide globale, réparation et prise en compte dans la procédure pénale, assistance matérielle et droit au séjour...** D'autres états européens ont pourtant réussi, sous certains aspects du moins, à offrir un cadre global protecteur et sécurisant, notamment en coordination avec les partenaires associatifs : la Grande Bretagne, la Belgique...

C'est peut-être la première observation de ce rapport, que la France n'a pour l'instant pas réussi à mettre en place un dispositif global et coordonné, complexifiant énormément la situation des personnes, ainsi que le travail des établissements à leurs côtés. Cela explique aussi le plan de cette partie, qui découpe ainsi nécessairement des points qui ont vocation à être traités ensemble...

On peut ainsi prendre **exemple du délai de rétablissement et de réflexion**, prévu et institué par les textes internationaux, qui a vocation à s'appliquer à toute personne lorsqu' « *il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est une victime* »¹, pour permettre son identification tout en assurant sa protection et sa prise en charge matérielle, psychologique etc. L'objectif est notamment de lui laisser le temps et le contexte nécessaire à la réflexion sur une éventuelle « *coopération avec les autorités compétentes* ». En France, cette identification et ce délai de réflexion passent nécessairement par les services de police ou de gendarmerie², ce qui ne permet pas une véritable liberté de choix des personnes quant à une éventuelle plainte, sachant que par ailleurs rien n'est prévu pendant ce laps de temps concernant leur assistance. Ce texte est donc vidé de sa substance et de son utilité par ses modalités de mise en œuvre. Le choix arbitraire a donc été de le lier à la procédure pénale, puisque c'est ce qu'a prévu la France en le laissant à la compétence de la police. Il est intéressant de noter que pour les

¹ Article 13-1 Convention de Varsovie

² Articles R 316-1 et R 316-2 CESEDA

830 personnes victimes de TEHES identifiées et accompagnées par l'Amicale du Nid, aucun délai de réflexion n'a été proposé en 2017.

Grâce à l'insistance de l'AdN 34, le délai de réflexion avait été proposé en 2016 à des victimes rassemblées dans une gendarmerie lors de l'arrestation des proxénètes ; les victimes ne s'en sont pas saisies, car les conditions ne garantissaient pas leur sécurité (le seul hébergement proposé était quelques nuits d'hôtel et le délai de 1 mois leur paraissait insuffisant).

Le seul usage pertinent qui a pu être fait du délai de réflexion est d'invoquer son inexistence à l'encontre d'une décision de reconduite à la frontière et de placement en centre de rétention.

C'est aussi une autre observation qui peut être tirée, à l'issue de ce travail de compilation, que **les textes français ne sont pas non plus toujours appliqués, et/ou sont inadaptés à la situation réelle des personnes victimes de TEHES, tout particulièrement pour les personnes étrangères.**

BESOINS IMMEDIATS: SECURITE, HEBERGEMENT, ASSISTANCE MATERIELLE ET ACCES AUX SOINS

Les besoins des personnes victimes au moment de l'identification puis ensuite sont considérables. Elles sont seules, isolées, sans repères ni moyens autres que ceux donnés par les personnes qui les exploitent et avec lesquelles elles tentent avec difficulté de rompre.

Tout particulièrement sur ce point, c'est un gouffre qui existe entre les engagements de la France, les textes français et leur application dans les faits.

Le seul appui qui permet un tant soit peu de relier et de prendre en compte de manière globale ces différents besoins, ce sont les équipes des associations et ONG, qui tentent tant bien que mal, de faire le grand écart entre les différents dispositifs plutôt inadaptés et inaccessibles.

MISE A L'ABRI ET HEBERGEMENT

❖ Les Textes Applicables

Art L 121-9 CASF : « *l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.* »

Art L 345-1 CASF : des places sont ouvertes dans les CHRS pour les victimes de TEH, « *dans des conditions sécurisantes* »

Article R 316-8 CESEDA : droit à un hébergement, CHRS, et orientation Acsé « *lorsque sa sécurité nécessite un changement de résidence* » pour la personne titulaire d'un titre L 316-1

Art L 345-2-2 : accès à un centre d'hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale (il n'y a pas d'exception légale, c'est le principe d'inconditionnalité de l'accueil)

Art L 345-2-7 : obligation de mise à disposition des places pour les centres d'hébergements et associations agréés pour le parcours de sortie auprès du SIAO

❖ Observations de terrain

Aujourd'hui, compte tenu de l'engorgement général des dispositifs d'hébergement, même les places d'hébergement d'Urgence, ou le réseau Acisé ne sont mobilisables qu'après quelques semaines. C'est pourquoi nous avons fait le choix de ne pas les traiter dans la partie relative à la mise à l'abri en urgence.

Un des écueils, qui se trouve être aussi bien souvent une solution, est le fait que de nombreuses victimes sont demandeuses d'asile et ainsi bien trop souvent limitées à l'accès dans le dispositif national d'asile (DNA).

En pratique, les SIAO n'acceptent pas partout d'instruire les demandes des personnes en demande d'asile et l'accès au 115 n'est pas toujours possible pour les demandeur.se.s d'asile. Pour autant, rien ne semble légalement s'opposer - dans l'état actuel des textes - à la prise en charge des demandeur.se.s d'asile par les CHRS (urgence ou pas), sauf celles.ceux qui ont refusé ou quitté un accueil en DNA (art L 744-7 Ceseda).

Mise à l'abri d'urgence/temporaire

La mise à l'abri en urgence de personnes en situation de danger est extrêmement compliquée, rendant ainsi souvent inefficace la prise en charge et l'assistance prévue par les textes, notamment pour les personnes passées par les services de police, et qui pourraient théoriquement bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

Aucun dispositif adapté n'est prévu ou mis en place par les autorités compétentes, à l'exception d'une place en Seine St Denis :

L'Amicale du Nid 93 dispose d'une place spécifique de mise à l'abri, conventionnée avec le parquet et/ou la BRP, pour les personnes « victimes d'un parcours prostitutionnel ».

Toute personne qui demande la protection de la police pour des faits de proxénétisme ou de TEH peut être orientée vers cette place, y compris la nuit. Le substitut de permanence contacte le cadre de permanence de l'AdN puis un veilleur de nuit est présent pour assurer cette entrée. Le transport en taxi est pris en charge par SOS victime via des bons taxis. Un flyer d'information existe et a été largement diffusé. Une réorientation est ensuite travaillée, de manière à libérer la place rapidement.

- **Plusieurs établissements de l'Amicale du Nid ont signé des conventions de gestion de DNH (Dispositifs Nuitées d'hôtel) permettant des mises à l'abri temporaires.**

Ces places sont destinées à des personnes pour lesquelles il est estimé qu'il y a des points particuliers à travailler pour des sorties possibles vers d'autres dispositifs, parfois en l'attente de places Acisé par exemple, ou de prise en charge par des services de l'aide sociale à l'enfance, ou suite à une plainte...

Les crédits alloués via les DDCS sont plafonnés et ne permettent pas de mettre à l'abri toutes les personnes qui en auraient besoin.

L'Amicale du Nid de **Montpellier et de Lyon** disposent de ces DNH. A Lyon, cela représente 27 personnes différentes mises à l'abri via ce dispositif, pour 1414 nuitées pour 2017. A Montpellier, cela représente 832 nuitées pour 21 personnes.

L'Amicale du Nid **Grenoble** fait également quelques mises à l'abri en hôtel, en sollicitant la DDCS, la DDFE et le 115.

Marseille dispose d'un petit budget pour envisager des mises à l'abri en hôtel pour une ou deux nuits lorsqu'aucun autre dispositif ne peut être mise en œuvre.

Il est constant que l'hôtel n'est pas une solution pertinente et adaptée pour des personnes qui ont un besoin fort de protection, de sécurité et de mise en confiance. En outre, à Lyon notamment, plusieurs hôtels conventionnés sont situés près ou sur les lieux habituels de prostitution, ce qui met les personnes mises à l'abri plus en difficulté encore.

Deux signalements de disparition inquiétante de victimes de traite mises à l'abri à l'hôtel ont été faits en 2017 (l'un à Paris, l'autre à Lyon). Vu les circonstances de leur départ de l'hôtel, il est très vraisemblable qu'elles aient été retrouvées et emmenées par leurs exploiters.

- **Plusieurs établissements n'ont d'autres choix que de solliciter également des solutions d'accueil d'ordre caritatif, parfois bénévoles, dans des familles d'accueil et/ou religieux**, ce qui n'est pas sans poser de nombreuses questions, d'ordre éthique et politique. La question de l'adaptation de ces solutions à la situation des personnes reste également posée (Lyon, Grenoble).

Ces deux dernières solutions ne sont que des pis-aller dans une situation globale de l'offre d'hébergement (mise à l'abri, 115, urgence, insertion) largement déficitaire dans la plupart des départements, qui conduit à laisser de nombreuses personnes, dont des victimes de TEHES, sans solution aucune, si ce n'est de rester sous la dépendance de tiers communautaires plus ou moins bien intentionnés.

A Marseille, les équipes arrivent le plus souvent via les nuitées d'hôtel du 115 à pouvoir mettre les victimes à l'abri en urgence (pour les femmes tout au moins). **A Paris**, les équipes font également appel au 115, sans beaucoup de succès, mais ce type de demande urgente reste relativement rare.

Hébergement/Mise à l'abri longue durée

Dans des délais de quelques semaines, des demandes de réorientation interne à l'Amicale du Nid fonctionnent plutôt bien, que ce soit vers les dispositifs d'Urgence ou d'insertion, et notamment vers l'AdN 93, qui dispose de nombreuses places.

En 2017, sur l'ensemble de l'Amicale du Nid, 398 adultes et 158 enfants ont été hébergés (dont 176 adultes et 120 enfants dans le 93), hors nuitées d'hôtel.

- **Des difficultés d'accès au réseau de mise à l'abri par l'éloignement géographique Acsé** sont signalées par la plupart des établissements.

Le dispositif, qui offre une possibilité d'éloignement géographique pour les personnes qui le souhaitent – et ce n'est pas le cas de toutes les victimes – manque clairement de places pour pouvoir répondre à l'ensemble des demandes exprimées par l'Amicale du Nid dans son ensemble.

Certaines équipes renoncent aussi parfois à formuler des demandes en sachant qu'elles ne recevront pas de réponse favorable ou des réponses trop tardives (au moins un mois d'attente le plus souvent), notamment pour des personnes qui n'ont pas déposé plainte, qui ne passent pas en priorité.

Des difficultés ont pu également être signalées relativement à la prise en charge et au suivi social global dans les établissements après orientation Acsé, avec des difficultés à gérer les problématiques de TEH, qu'elles soient d'ordre technique (levées de droits, accompagnement dans les différentes démarches) ou d'accompagnement social (travail sur l'emprise ou la problématique prostitutionnelle), contraignant parfois les équipes AdN à assurer de loin et dans des conditions non satisfaisantes une sorte d'accompagnement complémentaire.

- **Les places d'hébergement d'Urgence spécifiques à l'AdN**

Quelques établissements de l'Amicale du Nid disposent de places d'hébergement d'urgence, certaines ouvertes en 2017. Le nombre de places « urgence » conséquent de **l'Amicale du Nid 93** permet des orientations

relativement nombreuses depuis les autres établissements : 130 places, représentant environ 70 ménages + 21 places au titre du dispositif hivernal.

Huit places ont été ouvertes à la **Babotte (AdN Montpellier)** en 2017, ce qui leur permet d'avoir une petite marge de manœuvre supplémentaire.

L'AdN Marseille dispose de 11 places d'hébergement d'Urgence, relativement embolisées, avec des personnes ne disposant pas, dans un temps raisonnable du moins, de perspectives de sortie vers d'autres dispositifs.

L'AdN Paris dispose de 5 places urgence en hôtel gérées en partenariat avec le 115.

- **L'hébergement d'insertion spécifique**

Les établissements de l'Amicale du Nid, ont, pour certains, développé également des places et des dispositifs spécifiques en hébergement d'insertion. Une des difficultés majeures est la question de la perspective d'obtention du droit au séjour, sans lequel il n'y a en pratique pas d'entrée sur du dispositif insertion, ce qui en exclut une partie conséquente des victimes de TEHES.

Les 37 places du service hébergement d'insertion en semi collectif de **l'AdN Seine St Denis** donnent la priorité aux victimes de violences et notamment de la prostitution, incluant bien entendu les victimes de TEHES (16 personnes identifiées victimes TEH hébergées en 2017).

Dans son CHRS, L'AdN Paris a dédié à des victimes de TEH deux appartements partagés et sécurisés. Ils peuvent accueillir 7 femmes seules ou avec un enfant. La chargée de mission TEH (outre les travailleuse.s sociales) fait des visites à domicile de manière mensuelle à toutes ces personnes, pour échanger et avancer avec elle sur leur situation, du point de vue juridique spécifique de victime de TEH. Des groupes de paroles ont lieu régulièrement dans les appartements. Ce dispositif a été inauguré par la Ministre, Mme Rossignol ; il a reçu le soutien du Procureur et de la Mairie de Paris, mais n'a pas de financements supplémentaires hors CHRS. Des personnes sans titre de séjour ni perspective à court terme peuvent y entrer.

L'AdN Paris dispose au total de 62 places réparties en hôtels et en appartements, en CHRS insertion.

L'AdN Lyon dispose de 22 places en insertion dans 15 appartements en diffus, pour lesquelles les critères d'entrée sont désormais recentrés sur la situation prostitutionnelle et particulièrement sur la situation de TEHES. **L'Amicale du Nid Marseille** dispose de 10 places en Insertion, avec une partie en appartements partagés.

A Toulouse, où l'AdN ne dispose pas de place d'hébergement, des partenariats spécifiques ont été mis en place. Un appartement est mis à disposition par la Mairie pour les victimes de TEHES/proxénétisme. Un partenariat est également très opérationnel avec l'Association Olympe de Gouge (association membre de la FNSF), avec des possibilités d'orientation en direct.

Outre les hébergements qu'elle gère directement, l'Amicale du Nid intervient pour former des professionnels (1 500 par an) afin de leur permettre d'identifier et d'orienter les victimes de TEHES. Elle répond aussi à de fréquentes sollicitations de partenaires et appuie, dans de nombreux départements, la mise en place de la loi du 13 avril 2016. Cependant, elle ne couvre pas tout le territoire français ; les autres associations spécialisées sont rares. La grande majorité des victimes de TEHES présentes en France, y compris celles qui sont identifiées comme telles, ne peuvent bénéficier d'hébergement, qui représente pourtant, pour la plupart, la seule voie qui leur permet d'échapper à l'emprise des réseaux. En cela, il est clair que la France ne respecte pas ses engagements internationaux.

SANTE ET ACCES AUX SOINS

Il n'y a pas de dispositif particulier prévu pour les personnes victimes de TEHES en matière de santé, et c'est pourtant un élément essentiel à prendre en compte dans leur situation. Elles sont cantonnées au droit commun, avec ce que cela peut parfois comporter de difficultés, notamment pour l'accès à l'AME ou à la CMUC-C, leurs situations administratives étant souvent complexes (pas de documents d'identité ou plusieurs identités, difficulté d'avoir une domiciliation, délais importants...).

Leur accès aux soins est directement lié à leur statut (en demande d'asile, avec ou sans titre de séjour) et ne permet donc pas une prise en charge correcte, immédiate et globale, notamment au moment où elles seraient identifiées formellement en tant que victime de TEHES par les forces de police ou de gendarmerie.

En outre, si la prévention à l'adresse des personnes en situation de prostitution est prévue, elle ne prend pas non plus en compte leur prise en charge effective individuelle vers l'accès à la protection sociale et aux soins.

Une fois l'accès à la protection sociale mise en œuvre, la prise en charge de la santé des victimes de TEHES n'est pas idéale, entre ce qu'elle est encore très clivée et pauvre en matière de prise en charge adaptée notamment pour le psychotraumatisme.

❖ Les Textes Applicables

Convention de Varsovie de 2005, art 12 1 a et b : « *Chaque partie prend les mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique ou social (...) comprenant au minimum (...) une assistance psychologique, l'accès aux soins médicaux d'urgence* ».

Directive du 5 avril 2011 relative à la protection des victimes de TEH, art 11 2. et 11 5. : mesures d'assistance et d'aide « *dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire* » qu'elles sont victimes de TEH, incluant « *les soins médicaux nécessaires y compris une assistance psychologique* ».

Art L 1181-1 CSP : politique publique de réduction des risques liés à la prostitution. Inclut « *les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.* »

Annexe 11-3 CSP : Référentiel national des actions de réduction des risques en direction des personnes prostituées (issu du décret n° 2017-281 du 2 mars 2017)

Art 251-1 et svt CASF : AME : résidence de plus de trois mois, document d'identité et conditions de ressources

Art 254-1 CASF : AMU (Aide médicale d'urgence) pour « *les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître* »

Art L 861-1 et svt CSS : conditions d'accès à la CMU-C (résidence stable et régulière, conditions de ressources)

❖ Observations de terrain

Actions de prévention Santé

Les établissements de l'Amicale du Nid ont traditionnellement pour mission des actions de prévention santé, au cours des maraudes en rue, en route. Selon les lieux, parler santé peut être un appui pour tisser un lien de confiance et/ou une mission de la structure financée en tant que telle. Cela peut permettre d'aborder et d'échanger avec des personnes, y compris quand elles sont surveillées ou sous le regard des pair.e.s.

La remise de préservatifs est une occasion de parler de santé en général, de parler de la prostitution. Certains établissements ne le font pas, en fonction des enjeux locaux et des autres intervenant.e.s présent.e.s sur les lieux de prostitution (93, Toulouse).

A l'Amicale du Nid Paris, un service spécifique de prévention santé, « Intermède » intervient en tournée, en bus, tous les jours de la semaine, dans des lieux différents de Paris, pour créer un espace de socialisation, parler santé et faire passer des messages de prévention. Si les personnes souhaitent un accompagnement santé, elles sont invitées au service, ou sur des démarches, elles sont alors orientées sur le service Accueil. Concernant plus spécifiquement les victimes de TEHES, les travailleur.se.s sociaux sont attentifs aux signes d'exploitation, d'emprise, de craintes, de surveillance, pour travailler sur une éventuelle identification victime de TEHES. Les personnes revenant régulièrement, elles sont connues des intervenant.e.s d'Intermède et des liens de confiance peuvent parfois se tisser, entraînant un accompagnement par le service. L'équipe Intermède conduit également des entretiens spécifiques sur la santé (223 en 2017) et propose des TROD (test rapide à orientation diagnostic) VIH et VHC, avec un protocole qui comprend l'accompagnement vers un diagnostic approfondi en cas de TROD positif.

Couverture maladie

La difficulté d'accès à l'AME peut résider parfois dans la difficulté d'obtention de documents d'identité, dans le délai de résidence de 3 mois ainsi que pour justifier d'une adresse ou d'une domiciliation. Par ailleurs, **les frais de santé pris en charge dans le cas de l'AME sont limités**, et certains médicaments (ceux remboursés à 15% par la CPAM) notamment le Spasfon, beaucoup prescrit pour les personnes en situation de prostitution, ne sont pas pris en charge au titre de l'AME. Les soignant.e.s les prescrivent souvent sans le savoir.

La PUMA et la CMU-C qui permettent une meilleure prise en charge et un accès au droit commun, notamment en termes d'offre de soins, ne deviennent accessible qu'avec un droit au séjour. En 2017, un nouveau texte avait remis en cause le renouvellement de la CMU C pour les personnes déboutées de l'asile (avant il y avait une portabilité d'un an, alignée sur la portabilité de la PUMA). Cette difficulté a été réglée en mars 2018, via des consignes du ministère de la solidarité et de la santé à l'attention des CNAM.

Dans le 93, des problèmes de mise en œuvre des droits CMU/AME sont récurrents, avec une CPAM qui ne semble pas en mesure de répondre à toutes les sollicitations. Cette situation ne concerne pas spécifiquement les victimes de TEH, mais les impacte directement. Les travailleurs.euses social.e.s doivent se présenter avec les personnes à la CPAM pour que les droits soient effectifs. Des dossiers perdus, des délais de prise en charge extrêmement longs sont à noter.

A Grenoble, les dossiers AME sont très souvent retournés, car considéré comme incomplets. Cela a pour conséquence de décaler de 4 mois ou plus les ouvertures de droit.

A Marseille, la prise en charge par la CPAM d'une victime de TEHES pour une IVG a été très compliquée, du fait de l'absence de document d'identité. La CPAM indiquait qu'elle ne pouvait ouvrir de droit sans attestation de demande d'asile (qu'elle n'avait pas encore puisque c'était avant son passage en préfecture). Le problème qui se posait était que la date de présentation en préfecture était postérieure à la date légale d'intervention pour l'IVG. Après plusieurs interventions de l'AdN, elle a fini par être prise en charge pour pouvoir réaliser cet acte.

A l'Amicale du Nid Paris, un partenariat existe depuis de nombreuses années avec la CPAM, qui tient une permanence hebdomadaire dans ses locaux. Deux intervenantes de la CPAM se relaient, permettant un suivi au plus près des situations et des besoins, que ce soit en termes d'accès aux droits ou de suivi santé. Elles sont bien identifiées par les personnes accompagnées par l'AdN.

Offre de soins

- **La démarche de soins généralistes** pour les personnes victimes de TEHES est loin d'être naturelle et évidente, de la même manière que pour les personnes en situation de prostitution en général, tant les impacts de la prostitution sur le corps et son ressenti sont importants.

C'est un travail important pour les établissements de permettre aux personnes de renouer contact avec leur corps pour aller vers une démarche de soins. **Plusieurs établissements (Lyon, Grenoble) disposent des services d'une infirmière** pour travailler sur cet accompagnement de la demande de soins. Elles sont une interface entre les équipes éducatives et les interlocuteurs santé en dehors de l'AdN, où les victimes vont pouvoir poser des questions, parler, comprendre, sans jugement avec une professionnelle ayant des connaissances et compétences spécifiques à leur situation. Elles peuvent les accompagner dans certaines démarches d'ordre médical si les personnes en ressentent le besoin. Elles sont également un interlocuteur privilégié et légitime pour ces acteurs.trices extérieur.e.s de la santé, notamment par leur soumission au secret médical. Certaines ARS soutiennent l'association pour la conduite de ces actions relatives à la santé ; ce sont celles d'Ile de France et de Rhône Alpes Auvergne. Les ARS d'Occitanie et de PACA, en revanche, attribuent leurs crédits aux associations de santé communautaires qui s'inscrivent dans un cadre de pensée pro travail du sexe.

- Dans la plupart des départements concernés, le maillage des acteurs et les services disponibles en terme de **santé sexuelle/gynécologique et réduction des risques** semble être globalement suffisant et efficient.

Parfois le manque d'informations et/ou le tabou des soignant.e.s sur la question de la prostitution, notamment dans les centres de dépistage, rendent plus difficile le travail sur la réduction des risques. Par exemple, quelle prise en compte est faite de la situation prostitutionnelle aux urgences lors de l'administration des traitements post exposition ?

Les équipes regrettent le peu d'orientation vers l'Amicale du Nid par les praticien.ne.s de santé, qui indique la difficulté à aborder cette question avec les patientes reçues.

L'Amicale du Nid Marseille fait le constat notable d'un manque de professionnel.le.s sur la question de l'excision et des grossesses tardives, sujets qui ne sont traités que tardivement lorsqu'un problème se déclare.

- **La principale difficulté rencontrée concerne la santé psychologique**, et notamment l'accès aux soins en psycho traumatologie, insuffisante, voire inexistante dans la plupart des départements. La question des violences sexuelles, difficile à aborder pour certain.e.s soignant.e.s et la barrière de la langue sont des difficultés complémentaires, avec une proportion considérable de personnes victimes qui ne parlent pas le français, notamment en début d'accompagnement.

Dans le 93, l'Amicale du Nid oriente vers les centres de psychotrauma ou des consultations en victimologie présentes dans plusieurs villes, mais les délais d'attente sont très longs. Les associations Traces et centre Minkovska offrent des services de psychologues en plusieurs langues. La maison des femmes de St Denis dispose aussi d'une psychologue.

A Paris, une convention subventionnée par la Mairie de Paris a permis un travail de partenariat étroit avec Sainte-Anne pendant 10 ans. Depuis que la Mairie a mis fin à cette subvention fin 2016, l'accès des personnes accompagnées aux soins psychiques et psychiatriques est plus difficile, les structures de traitement du psychotraumatisme et d'autres partenaires, comme le centre Primo Levy, étant surchargées ; une solution est recherchée.

Dans le Rhône, plusieurs offres existent, mais en nombre insuffisant et elles ne sont pas toujours adaptées. Une unité de consultation psychotraumatologie vient d'être créée à Lyon, à l'hôpital Edouard Herriot, qui peut travailler avec des traducteurs. C'est une piste intéressante, mais qui ne semble pas encore opérationnelle. Il a été indiqué à l'AdN que les personnes reçues en priorité étaient les victimes de psychotrauma récents (type attentats). Le centre de victimologie oriente vers des psychologues libéraux, ce qui rend ces professionnels inaccessibles pour la majorité des victimes, dans l'incapacité de les assumer financièrement. La PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) du centre hospitalier du Vinatier procure des suivis d'assez bonne

qualité, avec des psychologues et des psychiatres, dont certain.e.s parlent anglais. Des orientations sont parfois possibles, même si pas toujours adaptées, vers des associations qui offrent des services de soins psychologiques généralistes, pour les personnes en demande d'asile ou pour les personnes souffrant d'addictions. Le problème réside également dans la sectorisation, qui peut compliquer l'accès aux personnes en situation d'errance, mais aussi l'articulation entre les différents services/soins et le manque de formation des professionnels, qui vient renforcer un clivage déjà présent dans les situations de TEHES.

Dans l'Isère, la situation est également compliquée. L'orientation se fait souvent vers des psychiatres libéraux, le service victimologie du CHU étant assez inaccessible. En outre se pose toujours le problème de la langue. Une convention a été passée avec une association travaillant sur la santé psy des personnes ayant vécu des violences dans leur parcours d'exil, qui produit d'assez bons résultats pour certaines personnes.

En Savoie, le service psy de la PASS offre de bons services, avec un lien facile.

A Marseille, deux associations proposent des services de prise en charge en psychotrauma qui sont relativement adaptés, mais avec un délai de prise en charge qui avoisine les 6 mois (OSIRIS et Image santé, destinée aux 14-25 ans). Il n'y a pas de dispositif public (CHU) existant sur la question.

L'Amicale du Nid Montpellier dispose des services d'une psychologue, qui rencontre et suit les personnes deux demi-journées par mois. Elle parle anglais et peut faire des suivis. Les résultats sont très satisfaisants et les effets positifs sur les victimes sont bien visibles, même si son temps de travail ne permet pas de répondre à tous les besoins qui émergent de l'établissement, et même de structures partenaires.

La santé comme élément de preuve

Tous les aspects de l'état de santé physique, psychologique, sexuelle sont, de manière secondaire, aussi des éléments qui vont pouvoir contribuer à conforter la parole des personnes sur leur vécu et par conséquent leurs démarches.

Des **certificats médicaux** peuvent être établis, au fil des démarches de santé, pour nourrir une procédure (asile, procédure pénale, régularisation à un titre ou un autre). Ils sont des éléments probants importants, d'autant plus quand les professionnel.le.s savent les rédiger.

Certains services sont spécialisés dans les constatations médicales pour la demande d'asile, les violences ou le psychotrauma. Les violences physiques ne sont pas les seules qui peuvent être constatées par certificat médical.

❖ Préconisation

Comme il est prévu pour les demandeurs d'asile, il faudrait permettre aux victimes de TEH, dès leur première identification, l'accès à la PUMA et la CMU-C.

L'accès à la justice pour les victimes de TEHES, s'il est présenté dans tous les textes comme un choix toujours offert aux personnes, n'est jamais une évidence. Peu d'entre elles y ont recours, pour des raisons tenant à leur condition, mais aussi pour des raisons de non mise en œuvre ou d'inadaptation du droit.

Les plaintes sont souvent complexes et peu suivies, l'application des dispositifs de protection est tout à fait marginale et la coordination avec un dispositif global de protection et d'assistance quasi inexistant dans les faits.

Par ailleurs, comme dans la prostitution en général, les personnes victimes de TEHES sont souvent « poussées » avec plus ou moins de conviction à suivre l'exemple de leurs proxénètes, rendant les places respectives des personnes au sein des réseaux parfois complexes à appréhender, et leur positionnement en tant que victime peu évident. L'exclusion de responsabilité prévue pour les victimes de TEHES contraintes à commettre des délits n'est en pratique pas utilisée sur ce type d'infractions.

DEPOT DE PLAINTÉ, SUITES ET PROCEDURE PENALE

Il est à noter d'une manière générale que **pour les personnes victimes de TEHES de nationalité étrangère hors UE, le dépôt de plainte et ses suites revêtent des enjeux considérables** en terme d'accès au séjour ou d'obtention d'une protection via l'asile, qui vont venir considérablement biaiser leur prise de décision.

Le principe et les modalités du dépôt de plainte, quand il est souhaité par les victimes, sont loin d'être garantis ou évidents, avec de grandes disparités selon les lieux et les services.

Les poursuites et renvois devant les tribunaux sont statistiquement rares, et dans la plupart des hypothèses que nous connaissons, ils interviennent dans des affaires déjà en instruction, dans lesquelles les victimes sont identifiées lors du démantèlement.

Lorsque cela arrive, la place et la prise en compte des victimes dans la procédure peuvent poser question.

❖ Les Textes Applicables

Concernant les infractions pertinentes :

Art 225-4-1 et svt CP : délit de TEH et circonstances aggravantes

Art 225-4-2 II, 225-4-3 et 225-4-4 CP : crime de TEH selon circonstances aggravantes

Art 225-5 et svt CP: délit de proxénétisme et assimilé et circonstances aggravantes

Art 225-7-1, 225-8, 225-9 CP : crime de proxénétisme selon circonstances aggravantes

Art 225-12-1 CP : recours à la prostitution (contravention et délit en cas de récidive, mineur.e ou personne vulnérable)

Art 222-23 et suivant CP : crime de viol (pénétration sexuelle avec contrainte, violence, menace ou surprise) et circonstances aggravantes

Art 222-33 CP : délit de harcèlement sexuel (et notamment toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle)

Art 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-24 et 222-28 CP : circonstances aggravantes des infractions de violences, viols et agressions sexuelles sur une « *personne qui se livre à la prostitution, y compris de manière occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité* ».

Art 223-10 CP : délit d'interruption de grossesse sans le consentement de la personne

Relativement à la procédure pénale :

Art 2 CPP : constitution de partie civile des victimes

Art 2-22 CPP : constitution de partie civile associative

Art 7, 8, 9-1 CPP : délais de prescription (en général 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits, un an pour les contraventions ; exceptions pour les mineur.e.s sur certaines infractions)

Art 10-2 à 10-5 CPP : droit des victimes et information (interprète, évaluation de la vulnérabilité, saisine de la CIVI, accompagnement par un tiers, déclaration d'adresse, constitution de partie civile...)

Art 15-3 CPP : obligation pour la police judiciaire de recevoir les plaintes, transmettre au parquet et fournir un récépissé de plainte

Art 40-1 et 40-2 CPP : pouvoir du parquet sur les suites à donner et information des victimes (du classement sans suite notamment)

Art 40-3 CPP : recours devant le procureur général en cas de classement sans suite

Art 40-4-1 : déclaration d'adresse libre pour les victimes parties civiles

Art 706-3 et svt CPP (et R 50-1 à R 50-28 CPP) : réparation intégrale préjudice pour les victimes de TEH et proxénétisme devant le fond de garantie et la CIVI, sans condition de ressources

Art 113-6 et 113-7 CP : compétence des juridictions françaises pour les crimes ou délits commis à l'étranger par des français.e.s ou contre un.e français.e. (sous conditions)

Art 225-4-8 CP : compétence des juridictions françaises sur les faits de TEH commis à l'étranger par un français (sans conditions)

Art 225-12-3 CP : compétence des juridictions françaises sur des faits de recours à la prostitution de mineur.e.s commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français (sans conditions)

Art 434-5 CP : délit de menace ou intimidation à l'encontre d'une victime pour la pousser à se rétracter ou à ne pas porter plainte.

Art 3 Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : droit à l'aide juridictionnelle pour les parties civiles indépendamment du statut administratif

Sur le délai de rétablissement et de réflexion

Art R316-1 CESEDA : information victimes par la police judiciaire du droit au séjour, assistance et du délai de réflexion

Art R316-2 et R316-3 : fonctionnement du délai de réflexion et droits attachés (soins-AME, protection contre l'éloignement, droit à une activité professionnelle, ADA, protection policière si besoin, accompagnement social)

R311-4 CESEDA : remise d'un récépissé de demande de délai de réflexion pour la personne signalée par la police/gendarmerie

+ Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la TEH, NOR JUSD1501974C : sur la qualification des faits et les outils procéduraux spécifiques, l'accompagnement et la protection des victimes

+ Circulaire du 18 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : sur l'abrogation du délit de racolage passif, les circonstances aggravantes pour les crimes et délits « *sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité* » et la nouvelle infraction d'achat d'actes sexuels.

❖ Observations de terrain

Nous constatons que ces enjeux de droit au séjour lié à la plainte contribuent pour nombre de services de police ou de fonctionnaires à la suspicion d'instrumentalisation, et viennent compliquer les échanges entre eux et les victimes.

Une observation notable encore, est le **taux massif de non recours à la procédure pénale** pour les personnes victimes de TEHES à l'encontre des auteur.e.s de ces faits et des proxénètes. Plusieurs explications sont possibles,

la principale, selon les équipes de l'Amicale du Nid, étant la crainte des représailles contre elles-mêmes ou leur famille et de l'isolement de leur communauté ainsi que les **effets de l'emprise, de la désinformation et de la promesse de ne jamais parler à la police**, que beaucoup ont faite.

La crainte et la défiance de la police sont une réalité pour les personnes victimes de TEHES. Outre la désinformation qui agit, l'abrogation récente du délit de racolage passif n'est pas encore connue par toutes, selon aussi que les parquets locaux décident de mettre en application la pénalisation des clients ou pas. Leur compréhension du cadre légal de la TEHES et de la prostitution en France est quasi inexistante lors des premiers échanges avec les équipes des établissements de l'Amicale du Nid.

Les arrêtés municipaux anti-prostitution sous toutes leurs formes aboutissent souvent à ce que ces victimes soient en fait éloignées, pour satisfaire les exigences de tranquillité des riverain.e.s, souvent au mépris des personnes. Elles sont parfois repoussées de quartier en quartier, ne changeant rien à la réalité de la prostitution, mais leur indiquant que la police et les institutions ne sont pas leurs alliées. Les modalités de ces arrêtés diffèrent selon les endroits (Toulouse, Béziers, Aix en Provence, Lyon, Paris ; ce sont des interdictions de stationnement, des contrôles d'identité...). Dans certains endroits, comme dans le nord de Paris (boulevard Ney, porte de la Chapelle, de Clignancourt...), la police semble parfois tirer parti des interpellations de clients pour aussi opérer des contrôles d'identité des personnes en prostitution.

Du côté des équipes de l'Amicale du Nid, certaines expériences ont pu générer des inquiétudes ou s'avérer dissuasives : il n'est pas possible de garantir la sécurité des personnes et les mesures de protection tout au long de la procédure, qui s'avère en outre, souvent si longue que d'autres solutions interviennent avant ou que les victimes « *passent à autre chose* ».

Les victimes de TEHES, notamment celles qui sont en prostitution de rue/route, l'essentiel du public de l'Amicale du Nid, sont aussi massivement victimes d'autres infractions de la part des acheteurs, « passant.e.s » et hébergeur.e-s, que ce soit des violences verbales, physiques, sexuelles, ou des vols. Pour l'essentiel, ces faits ne sont pas non plus dénoncés aux forces de l'ordre, notamment par défiance de la police, qui ne se déplace pas toujours lorsque les personnes les sollicitent. Elles ne croient pas à l'effet éventuel d'une telle plainte. « *ça ne servira à rien* » est la phrase qui revient le plus souvent lors de l'information aux personnes de leur droit à déposer plainte. Certaines ont également peur de déposer plainte car elles n'ont pas de titre de séjour. Il y a aussi probablement une forme de banalisation de ces violences tant elles sont courantes et font partie intégrante de la réalité prostitutionnelle. La loi de 2016, créant une circonstance aggravante lorsque les violences sont commises à l'encontre d'une personne en situation de prostitution, est encore peu connue.

L'inexistence du délai de rétablissement et de réflexion

L'Amicale du Nid observe que sur l'année 2017, aucun délai de réflexion n'a été accordé par les préfectures pour permettre aux personnes de réfléchir et de prendre leur décision quant à un éventuel dépôt de plainte de manière la plus éclairée possible. Lors des échanges avec les forces de police, y compris certaines brigades spécialisées (BRP, groupe proxénétisme de la PJ), il a été souvent constaté une méconnaissance de cette faculté par les services qui sont directement chargés de donner cette information aux victimes et de mettre en œuvre ce droit.

Dépôts de plainte

Plusieurs écueils se présentent aux personnes accompagnées par l'Amicale du Nid qui souhaitent déposer plainte.

Selon les villes et les départements, selon les services aussi, la réalité est sensiblement différente. A Grenoble, à Montpellier, à Toulouse particulièrement, les dépôts de plaintes s'avèrent souvent compliqués et à Marseille

plus récemment. La réalité est plus contrastée dans les autres départements. Globalement, la prise des plaintes et l'accueil des victimes posent beaucoup moins de problèmes en zone gendarmerie qu'en zone police.

En Seine St Denis, les contacts avec la BRP, l'organisation de RV en amont, des temps de rencontre et de sensibilisation avec les « *délégués cohésion police/population* » en lien avec SOS femmes et la déléguée aux droits des femmes permettent généralement une bonne prise en compte des personnes lorsqu'elles souhaitent déposer plainte. Seul l'accueil peut être parfois compliqué dans certains commissariats, du fait de manques de moyens, mais la présence des équipes permet de trouver des solutions.

A Paris la situation est contrastée ; des échanges avec la BRP ont permis de grandement améliorer la situation, que ce soit sur l'accueil ou la disponibilité pour les dépôts de plainte. Une rencontre a eu lieu en septembre 2017 pour formaliser un « **protocole de communication et d'échange d'informations** » avec la BRP. La juriste TEH est la personne référente auprès de la direction de la BRP et transmet les informations, demandes de renseignements et de rdv pertinents en matière de TEH et/ou de proxénétisme. Jusqu'à présent, la collaboration s'est effectuée de manière fluide et efficace. La BRP a conseillé l'AdN75 en matière de dépôt de plainte : pour des faits récents et revêtant un caractère d'urgence, il faut aller en commissariat d'arrondissement, la BRP ne disposant pas de permanences 24/24h. Pour des faits anciens et dépourvus d'éléments de preuve, une lettre au Procureur peut suffire ; enfin, pour des faits datant de moins d'un an, liés à des éléments probants, un rdv à la BRP est tout indiqué.

Il existe en outre un « **groupe de lutte et de traitement de la délinquance** » spécifique à la TEHES et au proxénétisme qui se réunit deux fois par an, et qui regroupe le parquet, la BRP, la brigade de protection des mineurs et parfois des commissariats. Cela permet de fluidifier les échanges et d'évoquer les dysfonctionnements.

C'est souvent plus compliqué dans certains commissariats parisiens, avec un accueil pas toujours agréable, des suspicions vis-à-vis des victimes, des plaintes partiellement prises ou même des refus de plainte. Une femme, venue déposer plainte pour agression et tentative de viol a été traitée de « *pute* » et a été renvoyée chez elle sans pouvoir relire ses déclarations.

- **Les établissements de l'Amicale du Nid font globalement le constat de difficultés, voire d'impossibilités dans certains cas, pour les victimes, à déposer plainte.**

Dans certains cas, elles peuvent se voir refuser purement et simplement la possibilité de déposer plainte, pour des motifs variés et théoriquement inopérants : on leur demande de revenir plusieurs fois avant de pouvoir être entendues, pas de possibilité de fixer un RV pour la plainte au prétexte que les services n'ont pas le temps, qu'ils ne sont pas compétents, elles n'auraient pas assez d'éléments en leur possession, ou les faits n'ont pas été commis en France. Ces situations se débloquent parfois, par des interventions répétées des établissements, par un déplacement des salarié.e.s avec les victimes sur place, mais pas toujours.

Dans ce cas, si des lettres plaintes au parquet sont théoriquement possibles, cette démarche est peu utilisée dans le cadre des accompagnements par l'Amicale du Nid. Sur les années antérieures à 2017, celles qui ont été réalisées n'ont pas été suivies d'effet. Il est aussi envisageable de saisir l'OCRTEH qui peut intervenir pour faciliter la prise de plainte.

Le travail sur la plainte avec les victimes

A l'Amicale du Nid Grenoble, les équipes ont pris l'habitude de préparer longuement le dépôt de plainte avec les personnes, sur plusieurs rendez-vous, et de la rédiger par écrit. Quand un RV pour une prise de plainte est possible, elle sert de base d'échanges lors de l'audition et permet de faire gagner du temps et d'épargner du stress à la victime. Quand ce n'est pas possible, elle est alors envoyée au Parquet sous la forme d'une lettre plainte.

A l'Amicale du Nid Paris, lorsqu'une personne souhaite déposer plainte, suite à un travail d'accompagnement et d'informations, un ou des RV sont organisés avec la juriste TEH pour préparer le dépôt de plainte. C'est un entretien de « mise en condition », où l'équipe se met en position de recevoir sa plainte, lui en explique le détail et le déroulement (questions attendues, comportements possibles, droits...). En fonction des éléments recueillis, un RV sera pris avec la BRP (si des éléments prévus et probants peuvent être apportés), sinon, une plainte parquet est rédigée.

Parfois, elles sont reçues et entendues, mais pas sous la forme d'une plainte, et aucun document ne leur est remis. Ce sont en fait des simples prises d'information, qui ne sont pas officielles et ne leur donnent aucun droit.

On constate en effet une sorte de vision « utilitariste » des victimes par certains services de police ou parquets, qui vont venir solliciter certaines personnes pour des témoignages et/ou des dépôts de plainte car cela intéresse des investigations en cours (certaines opérations de démantèlement de réseau notamment), et qui vont par ailleurs, soit refuser les plaintes, soit laisser en suspens pendant des mois d'autres plaintes car ce seront des saisines qui ne les intéressent pas directement à ce moment précis.

Sur ces opérations de démantèlement, il arrive régulièrement que des personnes déposent plainte sans connaître la nature de leurs déclarations ni le sens et les implications de la procédure pénale. Par ailleurs, on constate que les auditions se limitent à la caractérisation des faits et aux éléments de preuve, sans considération pour l'évaluation du préjudice et des besoins de protection des personnes. L'information prévue pour les victimes n'est pas faite (ou pas comprise par les personnes).

Une amélioration des dispositifs entre 2016 et 2017 est cependant à noter puisque, dans le cadre d'opérations de démantèlement de réseaux, **à Montpellier d'abord, en 2016, l'Amicale du Nid a été sollicitée pour venir faire de l'information victimes**. Des délais de réflexion avaient été proposés mais aucune victime ne s'en étaient saisies, notamment par peur d'aller à la préfecture.

Ces modalités ont été renouvelées **en septembre 2017 à Lyon**, l'Amicale du Nid a été sollicitée en amont des opérations, pour venir faire de l'information aux victimes, à l'Hôtel de police, avant les auditions. Dans ce cadre, elle a pu rencontrer et faire de l'information à près d'une trentaine de victimes. En tout 47 victimes ont été signalées par les services de police sur une période de deux mois environ. D'autres sollicitations du même type ont également été faites début 2018 à Marseille.

On peut distinguer les plaintes pour proxénétisme ou TEH des plaintes pour d'autres motifs (vols, violences sexuelles ou physiques etc.) qui semblent globalement plus facilement prises en compte par les forces de police ou de gendarmerie.

Une personne s'est vue opposer un refus de plainte à Lyon dans un commissariat d'arrondissement, dans un conflit de voisinage, sous prétexte qu'une plainte avait déjà été déposée contre elle dans ce même conflit.

Des difficultés sont récurrentes sur les plaintes pour viol, sur l'accueil notamment (Marseille). Les établissements signalent en outre des exemples de déqualifications en agressions sexuelles, dès le stade de la plainte, voire même en vol et traitées comme un différend commercial, notamment à Grenoble.

L'Amicale du Nid Paris rapporte une situation où l'expression « *faire l'amour* » est utilisée par la police lors d'une audition dans le cadre d'une plainte pour un viol subi dans le cadre de la prostitution.

- **Les récépissés de plainte, globalement, ne sont pas remis spontanément aux victimes, sauf exceptions.**

Dans certains cas, lorsque l'association le demande, le document est fourni sans difficulté, dans d'autres cas, qui ne sont pas exceptionnels, il faut le réclamer à plusieurs reprises. Les procès-verbaux de plainte ne sont jamais

remis spontanément, ce qui est conforme aux règles légales et assez protecteur des personnes, compte tenu de leurs situations d'exploitation et d'habitats précaires où la possession d'un tel document pourrait les mettre en danger. Cependant, lorsque la demande est explicitement formulée, souvent dans l'accompagnement par l'Amicale du Nid, il est parfois compliqué de les obtenir, au motif que cela pourrait entraver l'enquête.

- **La qualité de l'accueil et le comportement des forces de l'ordre est très inégal.**

L'accueil dans les services est assez inégal et aléatoire, selon les lieux, les services, mais aussi selon que la police ou la gendarmerie intervienne. Nous n'avons pas de cas problématique avec cette dernière. Les forces de l'ordre sont parfois bien formées, disponibles et investies auprès des victimes.

Toutefois, dans plusieurs brigades, l'Amicale du Nid a pu observer des comportements pour le moins inadaptés des fonctionnaires : remise en doute de la parole des personnes et ton très rude ou tutoiement systématique et proximité physique intrusive comme des mains passées dans le dos ou les cheveux, calendrier de femmes très dénudées dans les bureaux où peuvent se tenir des auditions...). Il est dans ce cas possible pour les établissements de solliciter le défenseur des droits dans ses fonctions de soutien des usager.e.s des administrations.

Suites données par le Parquet et procédure pénale

- **Sur les infractions spécifiques (TEH et proxénétisme), les établissements de l'Amicale du Nid observent un taux de poursuites consécutives aux plaintes déposées extrêmement faible.**

La méthodologie du rapport et sa période d'observation ne permettent pas de suivre en réel le sort de plaintes identifiées, puisqu'il recense les plaintes déposées en 2017 et d'autre part, celles qui donnent lieu à des poursuites en 2017, qui ne sont vraisemblablement pas les mêmes.

Pour autant, les informations et les chiffres collectés permettent de chiffrer le nombre d'affaires donnant lieu à une poursuite et/ou une condamnation sur ces faits à... 2, portée devant le tribunal correctionnel de Lyon en décembre 2017 et de Paris.

A Marseille, sur 12 plaintes pour TEH/proxénétisme déposées, une a fait l'objet d'une instruction et une d'une poursuite (celle de Paris ci-dessus). La victime n'a pas souhaité communiquer d'information à ce sujet à l'AdN Marseille. Sur les 10 autres, aucune information n'est disponible.

L'Amicale du Nid est consciente que certaines plaintes sont peu complètes et/ou précises, mais sait également que d'autres sont suffisamment étayées et travaillées pour permettre un travail d'enquête et de recherche efficace si la volonté politique était présente. On peut s'interroger dans plusieurs départements sur le positionnement du Parquet sur ce point.

Par ailleurs, l'Amicale du Nid remarque que dans la quasi-totalité des cas (1 exception à Grenoble, suite à une lettre plainte), les victimes ne reçoivent pas l'information du classement sans suite comme elles le devraient. Les équipes doivent appeler pour obtenir cette information. Cette situation peut peut-être parfois s'expliquer par un parcours résidentiel complexe qui complique l'envoi des notifications aux personnes, mais pas seulement.

- **L'écueil de la qualification des faits**

La première dénomination des faits par les services de police donne souvent lieu à des échanges parfois compliqués, car le délit de TEH est encore trop peu utilisé et mal connu des services non spécialisés.

Sur la qualification des faits par les parquets en 2017, il est compliqué d'en tirer des généralités, vu le faible nombre d'affaires concernées.

Une instruction, qui fait suite à une opération de démantèlement en 2016, est en cours à **Montpellier** sous la double qualification de TEH et de proxénétismes aggravés.

Les retours des années précédentes indiquent que l'essentiel des affaires est le plus souvent traité sous l'angle du proxénétisme uniquement, ce qui peut avoir des conséquences sur la mise en œuvre de certaines modalités d'entraide pénale internationale, la compétence des juridictions françaises sur les faits, ou même sur la condamnation des auteur.e.s de TEH, qui ne sont pas tous.tes proxénètes. Depuis la loi de 2016, le régime « pénal » applicable aux victimes de TEH est le même que celui des victimes de proxénétisme, mais la reconnaissance de victime de TEH devrait pouvoir permettre, sauf en droit pénal, d'invoquer l'application des textes internationaux en la matière, plus complets que le droit français (accès à une assistance matérielle, hébergement, soins etc.).

La seule affaire renvoyée en 2017 sur laquelle nous avons des informations précises l'a été devant le tribunal correctionnel et a donné lieu à un concours de qualification (TEH aggravée + proxénétisme aggravé), comme le recommande la circulaire du 22 janvier 2015. Le parquet comme la magistrate chargée de l'information judiciaire ont utilisé ces qualifications.

On peut regretter toutefois une déqualification des faits qui devraient donner lieu à un renvoi devant la Cour d'assises, en effet plusieurs circonstances aggravantes ont été opportunément « oubliées » pour permettre un renvoi devant le tribunal correctionnel. Le renvoi devant la Cour d'assises aurait permis aux victimes d'obtenir le huis clos de droit.

Cette déqualification en délit des formes criminalisées de la TEH semble assez systématique dans les affaires rencontrées par l'Amicale du Nid ces dernières années.

L'implication des victimes dans les procédures

Nous n'avons pas toujours les données sur leur prise en compte, notamment lorsque les victimes ne sont pas suivies dans la durée.

L'AdN Grenoble accompagne trois personnes dans une affaire en cours d'instruction, sur des faits qualifiés de proxénétisme. Deux d'entre elles se sont constituées partie civile et une va le faire.

Sur l'affaire ayant donné lieu à renvoi à Lyon, nous avons constaté que les victimes ont été très tardivement invitées dans la procédure pénale : les avis à victime à se constituer partie civile, quand ils ont pu être reçus, l'ont été un mois environ avant l'annonce de la clôture de l'instruction, en pleines vacances judiciaires. Ce délai court ne leur a pas permis de pouvoir faire valoir leurs droits de partie civile en cours d'instruction, et notamment de demander des actes, des expertises...

Le travail d'accompagnement de 7 victimes avec un niveau élevé de craintes dans cette procédure, l'explication des enjeux, la traduction des éléments, le temps de la prise de décision, la recherche d'avocat.e.s, l'accompagnement physique aux RV a été totalement pris en charge par l'Amicale du Nid. Sans cela aucune des victimes n'aurait eu les moyens ou le niveau d'information suffisant pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice.

La constitution de partie civile associative comme outil d'accompagnement

L'Amicale du nid s'est constituée partie civile dans cette procédure devant le tribunal correctionnel de Lyon pour la première fois, la constitution de partie civile étant aussi un moyen au service de l'accompagnement des victimes, suivies depuis de nombreux mois, avec leur accord, vers des alternatives à la prostitution.

Les objectifs prioritaires de ces constitutions de partie civile sont le soutien des victimes dans leur action en réparation des préjudices subis et dans la libération de l'emprise, dans une procédure non sans danger pour elles et leurs proches et dans leur crainte de témoigner et rencontrer les auteur-e-s des faits.

Elles permettent de pouvoir accéder au dossier, de formuler des remarques et observations tout au long de la procédure, et d'intervenir lors de l'audience en même temps que les avocat.e.s pour porter la parole d' « experte » du terrain de l'Amicale du Nid, en complément des interventions des avocat.e.s des victimes. C'est aussi l'occasion de faire un travail de sensibilisation sur la problématique auprès de toutes les personnes présentes.

Comprendre le détail et les éléments de la procédure permet de faire un travail plus appuyé, plus spécifique dans l'accompagnement auprès des victimes.

Le déroulement des audiences

Les audiences sont toujours des moments spécifiques, il est donc difficile d'en extraire des considérations d'ordre général.

Pour autant, si on prend en compte les retours d'audience sur les années antérieures, il est possible de faire les constats suivants :

Les victimes sont souvent l'objet de pressions et d'intimidations de tout ordre, avant, pendant et/ou après le procès, nécessitant une présence et un soutien fort à leurs côtés avec une organisation logistique sécurisante. Les mesures de protection spécifique sont supposées répondre à cette difficulté. Elles doivent être mises en œuvre.

La barrière de la langue est un obstacle conséquent, qui n'est pas toujours résolu par la présence d'interprètes. Les victimes ou les mis en causes doivent être en mesure de comprendre le procès, y compris en dehors des temps d'auditions !

Le contenu des audiences peut parfois être difficilement soutenable pour les victimes (notamment !), du fait des propos parfois extrêmes tenus par les avocat.e.s de la défense, ou le comportement des prévenu.e.s ou des magistrat.e.s. Il faut donc les y préparer avec attention et évaluer leur volonté d'entendre ces propos.

Pour autant, leur présence à l'audience est souvent bénéfique pour elles, puisque cela visibilise l'inversion des rôles et leur statut de victime. C'est un moment fort pour elles de voir les auteur.e.s dans un box être questionné.e.s sur leurs agissements et d'entendre un jugement de condamnation posé par les juridictions françaises. C'est aussi un outil puissant d'insertion.

En cas de condamnations : quantum des peines et indemnisation des victimes

La seule audience pour laquelle nous ayons des informations quant à la décision ne permet pas de tirer des généralités.

Pour autant, les constats faits par les équipes ces dernières années démontrent des peines d'emprisonnement courtes (souvent entre 2 et 4 ans, pas toujours fermes pour des actes aussi graves que le TEHES, en tenant compte qu'il y a beaucoup de qualifications de proxénétisme uniquement) et une indemnisation des victimes assez aléatoire, qui nécessite presque toujours une saisine de la CIVI pour être exécutée.

La question de l'indemnisation est directement corrélée à **l'évaluation du préjudice** par les avocat.e.s, par la justice, le recours aux expertises et aux informations nécessaires pour cela.

La prise de parole des victimes sur ce point est difficile, et nos pratiques restent encore à améliorer pour pouvoir nourrir les procès de la réalité de leurs souffrances et de leurs préjudices.

Cette question est d'autant plus pertinente qu'elle va permettre d'échanger avec les personnes sur certains points qui sont au cœur de notre accompagnement (le vécu de la situation prostitutionnelle, de toutes les formes de violence, l'expression de sentiments, la vie affective et sexuelle, l'impact sur la vie quotidienne, le psychotrauma...).

Des documents de travail sont encore en cours de construction dans certains établissements (Grenoble, Lyon).

LES MESURES DE PROTECTION SPECIFIQUES

Un certain nombre de dispositifs spécifiques (ou non) sont prévus par les textes pour protéger les personnes victimes dans la procédure pénale, afin de rendre possible un traitement pénal de ces actes graves, malgré leurs craintes.

Le fonctionnement et la mise en œuvre effective de ces dispositifs sont pour le moins encore aléatoires pour certains.

❖ Les Textes Applicables

Directive 5 avril 2011 notamment sur la protection des victimes, art 12 3. et 4 : mesures de protection pour les victimes et notamment traitement spécifique pendant la procédure pénale (pas de contact visuel, déposition en audience publique, répétition des interrogatoires)

Art 10-5 CPP : évaluation de la vulnérabilité par la police judiciaire pour mise en place de mesures de protection

Art 40-4-1 CPP : déclaration d'adresse libre pour les victimes parties civiles

Art 306 CPP : huis-clos total de droit devant la Cour d'assises pour les victimes de TEH (notamment)

Art 400-1 CPP : huis-clos partiel pendant l'audition devant le tribunal correctionnel (notamment pour TEH et proxénétisme aggravé) « *si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches* »

Art 706-40-1 CPP :

- identité d'emprunt pour les victimes de TEH et proxénétisme « *dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national* » (renvoi à l'art 706-63-1 CPP : principe de l'identité d'emprunt)
- déclaration de domicile chez son avocat-e ou dans une association comme l'AdN (renvoi à l'article 706-57 CPP)

Art 706-58 et svt CPP: dispositions relatives au témoignage anonyme pour les victimes « *lorsque l'audition d'une personne est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches* »

Art 707 CPP : dispositions permettant à la victime de faire une demande d'information sur l'exécution de la peine du condamné (et donc de sa sortie de prison) – demande à adresser au juge délégué aux victimes du TGI de son domicile + formulaire CERFA

+ voir dispositions de la circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la TEH, NOR JUSD1501974C : sur la qualification des faits et les outils procéduraux spécifiques, l'accompagnement et la protection des victimes dans la procédure

❖ Observations de terrain

L'évaluation de la vulnérabilité dans la procédure pénale

Cette évaluation, théoriquement prévue par le Code de procédure pénale pour tout.e plaignant.e ne semble en pratique que peu (voire pas) mise en œuvre par les services de police/gendarmerie, qui en sont théoriquement responsables. En effet, les dispositifs de protection qui ont vocation à être mis en œuvre dans ce cadre, ne le sont que très peu, en tout cas pour les victimes de TEHES.

Tout au plus, elle peut donner lieu, à Lyon notamment, à des orientations vers les associations pour une prise en charge et si possible une mise à l'abri en nuitées d'hôtel.

La possibilité de déclarer une autre adresse que la sienne, notamment une domiciliation ou l'adresse de l'avocat.e ne pose pas de problème en pratique.

Par contre, une problématique importante rencontrée lors du démantèlement du mois de septembre à Lyon est que les adresses des victimes potentielles enregistrées dans les PV d'audition ou de plainte étaient celles des appartements dans lesquels elles étaient placées par le réseau, et que du courrier à leur nom, relatif à la procédure pénale (avis à se constituer partie civile !) a été envoyé à ces adresses. Cela a eu pour conséquence qu'elles n'ont pas reçu ces courriers et cela aurait pu grandement les mettre en danger si les auteur.e.s les avaient reçus.

Des dispositions prévoient que les personnes, notamment lors de l'information judiciaire, ne soient pas remises en situation de relater/témoigner plusieurs fois.

Il est également prévu par la directive que les confrontations puissent se faire selon des dispositifs spécifiques visant à assurer leur sécurité, mais ça n'a pas été mis en pratique. On peut constater, d'une manière globale, une forme d'autocensure de certain.e.s avocat.e.s, qui n'expliquent pas leurs droits aux personnes, et se résignent à ne plus demander, par habitude d'avoir des refus.

Une problématique importante en pratique est **l'absence d'information des victimes lors de la libération des personnes condamnées**. Cette absence d'information peut leur être préjudiciable et en tout cas nourrir un fort sentiment d'insécurité. Début 2018, suite au procès de décembre 2017, une victime partie civile s'est retrouvée nez à nez dans la rue avec une des condamnées, son ancienne proxénète, sans même savoir qu'elle était sortie, créant une certaine panique pour elle.

Le dispositif permettant aux victimes de demander à être informée des modalités d'exécution de la peine est assez mal connu des avocat.e.s et nécessite un délai minimal pour être mis en place.

Le témoignage anonyme

Le témoignage anonyme, sous X, tel qu'il est prévu par les textes, n'a pas reçu d'application, en 2017, pour les personnes suivies par l'AdN.

Ses modalités concrètes (intervention du JLD), sa possible réversibilité au cours de la procédure et les moindres droits liés à ce statut (complexité accrue de l'accès au 316-1, possibilité de se constituer partie civile) en fait une possibilité peu demandée, par désintérêt ou frilosité des victimes, des équipes mais également des services de police.

L'identité d'emprunt

Elle n'a jamais été proposée ni mise en œuvre pour des personnes suivies par l'AdN.

Le huis clos de droit pour les victimes

Cette question a été évoquée lors du procès tenu à Lyon en décembre 2017. Les victimes qui ont souhaité être présentes à l'audience ont exprimé le souhait, quand elles ont été informées de cette possibilité, que le procès se tienne à huis-clos, pour des raisons de sécurité.

Seule une avocate a effectivement porté cette demande, sans pouvoir se fonder sur le texte voté en avril 2016 sur le huis clos de droit, car il est inséré dans le code pénal dans la partie sur la procédure devant la Cour d'Assises (une des conséquences de la déqualification).

Cette demande a partiellement été soutenue par le Parquet, qui a proposé de ne l'accepter que pour le témoignage des victimes, tout en rappelant l'importance du principe de la publicité des débats. C'est la décision qui a été finalement prise par le tribunal tout en réservant la possibilité à la seule victime dont l'avocate en avait fait la demande.

Le déroulement de l'audience a démontré l'utilité de cette mesure, car une compatriote est venue lors de l'interruption des débats « mettre la pression aux victimes », et cela a permis de lui empêcher l'accès à la salle d'audience et la possibilité d'entendre les déclarations de la victime en question.

Pour autant, on peut faire le constat que devant le tribunal correctionnel, le huis clos n'est pas de droit pour les victimes, alors qu'il pourrait contribuer à leur sécurisation psychologique mais aussi leur sécurité réelle.

❖ Préconisation

Lors des auditions de personnes en situation d'exploitation, les forces de police/gendarmerie doivent noter une domiciliation et pas l'adresse physique du lieu d'exploitation comme adresse de contact.

Il faudrait envisager de revoir les textes du code de procédure pénale sur le huis-clos de droit si l'on veut que les victimes puissent en bénéficier aussi devant le tribunal correctionnel.

LE CAS PARTICULIER DES VICTIMES AUTEURE.E.S

Un des éléments de la difficulté à déposer plainte, est la possibilité d'être soi-même impliquée.

La question des victimes auteures, des femmes en situation de prostitution qui franchissent la ligne rouge pour devenir surveillante, puis en prostitution et proxénète, puis seulement proxénète, pour peut-être encore gravir des échelons est une réalité du système prostitutionnel qui est loin d'être nouvelle, même si elle est peut-être plus actuelle dans les réseaux nigériens notamment responsables d'une part conséquente de la TEHES aujourd'hui.

C'est une difficulté à laquelle est confrontée la justice, de même que les établissements de l'Amicale du Nid.

❖ Les Textes Applicables

Art 122-1 CP: irresponsabilité pénale en cas de « *trouble psychique ou neuropsychique* » avec « *altération du discernement ou du contrôle de ses actes* »

Art 122-2 CP : irresponsabilité pénale lorsque la personne a agi « *sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.* »

Art 225-4-9 et 225-11-1 CP : possibles exemptions ou réductions de peine pour les personnes qui ont tenté de commettre ou été auteur.e.s/complices des infractions de TEH et de proxénétisme et qui ont averti les autorités administratives ou judiciaires.

❖ Observations de terrain

Comme beaucoup d'acteurs, à l'Amicale du Nid, nous nous interrogeons et nous sommes mis en difficulté, en tant que professionnel.les et en tant que structure.

Quelques éléments d'analyse et d'expérience nous permettent de tenter d'expliquer le basculement de certaines d'entre elles.

Il s'agit souvent pour ces personnes, d'abord, de sortir de l'enfer de la prostitution, c'est une question de survie. Elles en retirent des bénéfices immédiats et très concrets, sans pour autant assumer les risques liés au non-paiement de la dette et à l'exclusion de la communauté. Les effets des violences extrêmes et répétées du parcours, des proxénètes et auteur.e.s de TEHES et de la prostitution peuvent avoir pour conséquences une forme d'anesthésie de l'empathie et de banalisation de la prostitution et de la violence liées au psychotrauma.

C'est enfin, et c'est un élément important à prendre en compte, des stratégies délibérées de « silenciation » des anciennes victimes devenues « madams » par les « donneurs d'ordre », non exposés. Le glissement est subtil et se fait petit à petit, un agissement après l'autre. En effet, personne ne peut prendre une telle place dans la rue

sans y avoir été autorisée ou cooptée ; il est intéressant pour les donneurs d'ordre de proposer à d'autres de tirer profit de leur propre business, impliquant un peu moins de bénéfices directs, mais surtout moins de risques.

Nous nous interrogeons sur la place réelle au sein des réseaux des personnes condamnées pour TEHES, même si nous avons trop peu de données pour pouvoir l'analyser.

La prise en compte de la place de victime auteure par la justice

La jurisprudence connue ne semble pas faire application de la notion d'irresponsabilité pénale, prévue par l'article 122-2 du Code Pénal, parfois appliquées aux situations de Traite des êtres humains à des fins d'obligation à commettre des délits, lorsque ces derniers sont commis sous la contrainte.

La question de l'irresponsabilité pénale au titre de l'article 122-1 du Code pénal pourrait-elle être posée, au titre de l'altération du discernement, en lien avec le psychotrauma ou des relations d'emprise extrêmement fortes ?

Les juges semblent prendre en compte cette réalité en adaptant la peine (emprisonnement moins long, pas d'ITF...).

Aucune solution ne semble idéale.

Modalités de travail de l'AdN sur cette question

Nos actions, fondées sur notre analyse, au cas par cas, peuvent prendre les formes suivantes :

- Nous faisons de la **prévention auprès de toutes les personnes accompagnées**, en verbalisant systématiquement, dès les premiers entretiens d'information cette réalité. On informe et on vient nommer ce mécanisme, les risques encourus, le cadre légal et les tenants et les aboutissants. Nous leur faisons savoir que nous ne sommes pas dupes, que nous connaissons les différents statuts et degrés de proxénétismes. Il s'agit aussi de faire connaître aux victimes notre compréhension et notre prise en compte de cette question dans la mise en œuvre et l'aménagement de nos modalités d'accompagnement.

- Nous **aménageons l'accompagnement** si besoin, au vu de certains éléments, avec un **axe prioritaire d'assurer la sécurité des victimes** que nous accompagnons.

Plusieurs éléments peuvent être de nature à **nous alerter sur un risque ou une situation éventuelle de basculement vers victime auteure**.

Avec toutes, nous travaillons des alternatives/sorties, sur les éléments d'exploitation, dans une perspective légaliste de levée de droits liés à cette situation d'exploitation. Une personne qui ne s'en saisit pas, de manière récurrente, cela peut nous alerter. Nous avons une vigilance toute particulière sur les interactions entre les personnes accompagnées sur le service du milieu ouvert : nous sommes attentifs aux relations de tension, d'ascendance ou d'intimidation que nous pourrions observer.

Quand nous devenus dépositaires d'accusations (sous la forme de plainte, ou de récit) même réitérées, nous ne pouvons pas les désigner comme auteures de manière trop directe, car cela constituerait une mise en danger des victimes qui ont parlé, tout particulièrement dans des contextes d'accueil de jour ouverts.

Dans ces situations, et dans le cadre d'entretiens de reprise de la question du proxénétisme, nous mettons alors en place un aménagement de l'accompagnement (lieux, horaires, personnes référente) qui va permettre de sécuriser les victimes et éviter aux auteur.es présumé.es de croiser les victimes présumées dans l'association,

3 Définies en CODIR

voire même, un aménagement en creux, a minima, non proactif. D'elle-même, les victimes auteures, dans ce contexte, s'éloignent parfois de nos services après ces entretiens. C'est pour nous un indicateur supplémentaire.

Pour les personnes ayant été condamnées et ayant purgé leur peine, nous ne nous opposons pas à une reprise de l'accompagnement si elles le demandent, pour éviter ce qui serait une sorte de double-peine.

Par contre, cela se fait dans le cadre habituel de notre objet social, c'est-à-dire que si les personnes sont en demande de sortie du milieu prostitutionnel (en tant qu'auteure de proxénétisme), de distanciation et d'insertion, nous considérons la demande et pouvons reprendre l'accompagnement en aménageant, encore une fois, les conditions d'accueil. Nous faisons ainsi un travail de prévention de la récidive avec la personne, dans le sens de la compréhension des causes et des conséquences de ses actes ainsi que de la peine.

- Nous sommes parfois aussi amenés à **interrompre l'accompagnement des personnes**.

C'est le cas lorsque nous sommes témoins de violences. C'est également le cas lorsque les personnes sont mises en examen, placées en détention provisoire et en cours d'exécution de peine pour des faits de proxénétisme et/ou de TEHES, notamment car il n'est pas envisageable d'accompagner sur les mêmes lieux et avec les mêmes équipes les victimes et les auteures.

Notre mission actuelle est bien centrée sur les victimes.

AUTRES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

LE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET LES DROITS ASSOCIES

Le parcours de sortie de la prostitution, issu de la loi du 13 avril 2016, est l'un des outils qui visent à concrétiser le changement de paradigme relatif à la prostitution, considérée comme une violence à l'égard des personnes en situation de prostitution.

Il vise à leur proposer un dispositif global permettant une sortie de la prostitution et une insertion.

Le caractère récent de ce dispositif, au vu de son application tardive, voire très tardive dans certains départements ne permet d'en tirer pour l'instant que des conclusions très partielles.

Le constat, pour le moment, fait apparaître de fortes différences de traitement des demandes selon les Préfectures. Dans certains cas, le fait d'être étrangère sans droit au séjour semble primer sur la situation de victime de prostitution, de proxénétisme et de traite. Dans d'autres cas, les demandes sont véritablement étudiées conformément à la loi et l'admission dans un parcours de sortie a un effet extrêmement positif pour les personnes qui l'obtiennent.

❖ Les Textes Applicables

Art L121-9 CASF : principe et droits attachés au parcours de sortie de la prostitution (AFIS, APS, accès hébergement)

Art R 121-12-1 et svt CASF : modalités d'agrément des associations

Art R 121-12-6 et svt CASF : Commission départementale et étude des dossiers de demande d'entrée dans le parcours

Art R 121-12-11 et R 121-12-3 CASF : droits des personnes dans le parcours : accompagnement vers accès au logement/hébergement, aux soins et aux droits et actions d'insertion sociale, APS, AFIS

Art R121-12-13-1 et svt CASF : montant, conditions et modalités d'attributions de l'AFIS

+ Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre
+ Circulaire 31 janvier 2017, N° DGCS/B2/2017/18 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie, NOR AFSA1703076C

❖ Observations de terrain

Tous les établissements situés dans des départements où la commission de lutte contre le système prostitutionnel a siégé ont présenté des demandes de parcours de sortie. Les personnes concernées sont très motivées par cette possibilité qui leur permet de concrétiser leur volonté d'insertion. Pour les établissements, le travail de préparation, de présentation des dossiers et ensuite l'accompagnement renforcé représentent un investissement considérable des équipes et de l'encadrement, notamment au stade du démarrage des commissions, mais pas seulement. Ce travail n'a pas, pour l'instant fait l'objet de financements supplémentaires et les personnes présentées au parcours de sortie sont inscrites dans les files actives de l'accompagnement. Les établissements risquent de ne plus être en capacité de répondre à de nouvelles demandes. La question du financement de ce travail reste entière, puisqu'en 2017, le seul budget qui a été conservé à ce titre était une maigre enveloppe pour l'AFIS et que le budget consacré à la lutte contre le système prostitutionnel dans la loi de finances 2018 s'élève seulement à 5M€ (6.3M étaient prévus initialement en 2017 ; 20M€ avaient été annoncés dans les premiers temps de la discussion de la loi).

Certaines commissions se sont montrées investies dans leurs mission et soucieuses de comprendre la situation réelle des personnes, pour rendre le dispositif efficient.

La plupart des premiers dossiers présentés ont cependant été, par prudence, des situations ne posant pas de difficultés particulières, pour des personnes souvent déjà hébergées, souvent déjà en cours d'insertion, souvent avec des titres de séjour/récépissés précaires. Le parcours et l'APS venant consolider et valider des démarches déjà engagées.

Cependant, la discussion a été difficile dans d'autres commissions et on observe des différences de pratiques alarmantes. Ainsi, la commission de Toulouse a d'abord refusé tous les dossiers présentés par l'AdN, invoquant deux raisons : d'une part, le fait que les personnes ne pouvaient encore présenter de documents d'identité - alors que des situations analogues n'avaient pas posé problème dans d'autres départements (Montpellier, Paris), charge aux personnes de présenter un document pour la délivrance de l'APS –et, d'autre part, le manque de démarches concrètes vers l'insertion, pourtant tout à fait compréhensible de la part de personnes en situation irrégulière !

Il faut poursuivre la discussion au cas par cas pour démontrer la pertinence de nos observations et la valeur de notre expertise, qui justifie notamment notre agrément.

De manière globale, à la date d'avril 2018, sur 28 dossiers (victimes de prostitution ou de TEHES) présentés par l'Amicale du Nid, 20 ont reçu des avis favorables des commissions et ont finalement donné lieu à 18 décisions d'accord d'engagement par le préfet. 5 demandes étaient à cette date en attente de décision du Préfet, après avoir reçu un avis favorable de la commission de Paris le 8/02/2018.

L'année 2018 permettra de mesurer plus justement l'effectivité réelle de ce nouveau droit et des autres qui lui sont attachés, et finalement de dire si ce dispositif est véritablement aidant pour les victimes de TEHES.

Le parcours de sortie de la prostitution

- **La tenue des commissions**

En avril 2018, parmi les départements où les établissements de l'Amicale du Nid sont implantés, trois préfets n'ont pas encore réuni de commission : le Rhône et les Bouches du Rhône.

Dans certains départements, des formations/sensibilisations préalables ont été prévues ou ont été mises en œuvre, notamment lors de la réunion d'installation de la commission, avant l'examen des dossiers (Isère, Haute Garonne, Hérault, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis)

A Paris, une réunion préparatoire a été mise en œuvre, avec la BRP, la délégation aux droits des femmes et le préfet de police, permettant de s'assurer que les personnes n'ont pas de problèmes avec l'ordre public avant la présentation de leur dossier en commission. Cette modalité a permis de dénouer des problèmes en amont (par exemple pour une personne visiblement fichée comme délinquant.e sexuel.le alors qu'il s'agissait en fait d'un problème d'homonymie). Cette modalité, qui n'a pas été utilisée comme un « tri » des situations, a semblé plutôt satisfaisante et sécurisante pour la situation des personnes.

32

En Seine St Denis, le déroulement des commissions a semblé satisfaisant, même si la représentante du Parquet a toutefois posé des questions pour connaître les détails d'une pathologie, en demandant s'il s'agissait du VIH. Le rappel au secret médical lui a été opposé. Il a été demandé à l'Amicale du Nid, seule association agréée, de rester afin de répondre aux questions.

A Toulouse, la tenue de la première commission a permis de se rendre compte qu'une matinée de sensibilisation n'est pas suffisante pour créer une culture commune et suffisante des problématiques et des réalités de la prostitution. Les échanges ont souvent pu donner une impression d'échanges « à charge » contre les personnes.

Dans le département des Hauts de Seine, la commission avait été installée dès mai 2017, mais une commission préparatoire pour les parcours de sortie s'est finalement réunie en avril ... 2018. Les premiers échanges ont montré des services de police suspicieux et peu informés du sens et des modalités du parcours de sortie de la prostitution. Toutes les demandes ont été refusées. L'association a adressé un courrier au Préfet et accompagne les personnes à déposer des recours contre ces décisions.

- **La présentation des situations**

La présentation des dossiers a pu être un peu différente selon les établissements.

A Grenoble, lors de la première commission du 18 décembre 2017, l'Amicale du Nid a fait le choix de ne présenter d'abord que des personnes bien connues, pour des personnes qui ont un passeport, un hébergement et qui ne sont effectivement plus en situation de prostitution. Les deux situations présentées (une bulgare et une congolaise avec un 313-14) ont été acceptées sans difficulté particulière. Quatre situations présentées par une autre association ont été rejetées, car leur situation, leurs projets (enfants au pays par exemple) ou leur statut de victime (prostitution dite de « survie ») ne semblait pas suffisamment claire. Des demandes ont émergé, de connaître de façon précise les raisons de rejet de la demande d'asile.

Dans le 93, les situations administratives présentées étaient toutes « bloquées », mais pour 3 sur 5, concernant des femmes hébergées au CHRS AdN et toutes déjà engagées dans les prémisses d'un parcours d'insertion (AAVA, cours de français, démarches administratives...). Les situations présentées par la suite seront celles de personnes suivies en milieu ouvert.

A Paris, les dossiers de demande, ainsi que les pièces scannées, sont maintenant déposés sur un site sécurisé de la préfecture, OCHI.

L'Amicale du Nid Paris a commencé très tôt à s'interroger et à se préparer pour la présentation des premiers dossiers en commission. Une « commission blanche » de présentation des dossiers a été mise en place en interne pour se mettre en situation réelle et mesurer les éventuelles difficultés. Elle a mis en œuvre une procédure

particulière pour la préparation des situations à présenter, avec un entretien avec la juriste TEH et des outils ont été réalisés pour faciliter la présentation des dossiers et le travail d'évaluation de l'AdN à partir des conditions posées par les textes. Le travail en équipe est favorisé, pour creuser les zones d'ombres éventuelles, mais aussi ne pas faire peser trop sur les épaules de la personne référente.

D'une manière générale les établissements ont mis en œuvre des procédés assez rigoureux de préparation et de présentation des dossiers, ce qui représente une somme de travail considérable pour les équipes, plus formalisé et concentré que d'autres types d'accompagnement.

Un travail collectif d'élaboration d'outil d'évaluation et de travail avec les personnes sur la notion d'émancipation de la prostitution et a été réalisé par le siège en collaboration avec les établissements de l'AdN. Un premier outil, encore en évolution, est né de ces rencontres.

33

- **Les avis rendus par les commissions et les décisions préfectorales**

Sur l'ensemble des commissions, la quasi-totalité des situations présentées par l'Amicale du Nid, et donc préparées bien en amont et en détail, ont été validées.

A Toulouse, cependant, sur les 5 dossiers présentés par l'Amicale du Nid, deux entrées dans le parcours ont été validées par la commission, mais deux autres ont été mises « en ballotage », la commission refusant de se prononcer et le préfet demandant des éléments complémentaires avant de prendre sa décision. Une personne a reçu un avis défavorable de la commission, car elle était visiblement en contact depuis trop peu de temps avec l'association. **Les 5 personnes ont finalement reçu des refus d'engagement du préfet** sur le motif de l'absence de document d'identité. Une solution positive pour certaines personnes a pu être trouvée lors d'une rencontre ultérieure avec le cabinet du Préfet : les personnes qui ont pu, après la commission, présenter un document d'identité, ont été admises dans le parcours.

L'AFIS (conditionnée par la délivrance de l'APS)

La notification de l'AFIS par la MSA porte la mention « *parcours de sortie de la prostitution* », ce qui peut s'avérer négatif ou problématique pour certaines démarches.

Par ailleurs, la délivrance de cette allocation bloque l'accès à certaines formations, par exemple, accessibles aux bénéficiaires du RSA uniquement.

Autres droits : logement/hébergement, accès aux soins et aux droits

Ces droits étant liés à l'acceptation d'entrée dans le parcours ou, pour certains, à l'obtention d'un titre de séjour, ce qui implique que rien ou presque n'a pu être mis en œuvre en 2017.

La délivrance d'une APS, au lieu d'une carte de séjour temporaire, a des conséquences en termes d'accès à certains droits.

Pour l'inscription à Pôle Emploi, dont les textes définissent les documents de séjour acceptés, deux personnes (au moins) se sont vues opposer un refus, à Paris. Si Pôle emploi fait une application stricte des textes, les personnes ne peuvent s'inscrire à Pôle emploi et accéder à des formations ou des chantiers d'insertion, ce qui va à l'encontre de l'objet du parcours. La situation s'est débloquée à Paris, grâce à la compréhension des services de Pôle Emploi.

Une instruction Pôle Emploi précisant que les bénéficiaires d'un parcours de sortie étaient en droit de s'inscrire a été récemment diffusée, dans l'attente d'une modification des textes par décret⁴.

L'accès au logement adapté (**résidence sociale ou pension de famille**) est également fermé avec ce type de document de séjour, ainsi que l'intermédiation locative (par exemple, l'accès à Solibail, en Ile-de-France, est réservé aux détenteurs d'une carte de séjour de plus d'un an).

DROITS AU SEJOUR SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES ETRANGERES : LE GRAND ALEA

Si la TEHES telle qu'elle est définie par les textes ne nécessite pas d'élément d'extranéité, dans la réalité des faits, et de manière plus prégnante encore dans le public de l'Amicale du Nid, les victimes de TEHES sont pour beaucoup étrangères, avec une proportion non négligeable de femmes nigérianes.

C'est dire si la question du droit au séjour est importante pour le public de l'Amicale du Nid et dans le travail des équipes auprès des personnes.

Cette question est en effet centrale pour l'accès à l'essentiel des droits, car sans droit au séjour, les personnes n'ont que très peu de perspectives d'hébergement, de revenus, d'insertion... c'est-à-dire de voies de sorties durables de la prostitution et de l'exploitation.

Outre les titres de séjour et voies de régularisation ouvertes à tout un chacun, plusieurs solutions sont plus particulièrement adaptées, ou spécifiques aux victimes de TEHES en France. Il est possible de cumuler les demandes, de manière simultanée ou décalée.

L'amère ironie du système est que le droit au séjour conditionne grandement la possibilité de s'extraire de la situation de TEHES, mais que l'accès au séjour spécifiquement prévus pour les victimes nécessite une prise de conscience, de distance et une verbalisation de son histoire, qui sont justement rendues possibles par une rupture et donc des droits... C'est la quadrature du cercle.

Cette situation est contraire aux engagements de la France (convention de Varsovie du conseil de l'Europe) et à la directive de 2011 de l'Union européenne. L'Amicale du Nid dénonce cette situation, mais c'est aujourd'hui la réalité du terrain.

La voie la plus adaptée, la plus essentielle et qui correspond fondamentalement au besoin de protection des victimes, est **la protection internationale liée à la demande d'asile**. Elle n'est pas spécifique aux victimes de TEHES, mais ses conditions de mise en œuvre sont justement pensées à l'origine comme un dispositif de protection permettant aux personnes de se poser et de récupérer pour pouvoir raconter leur histoire. Elles permettent encore (un peu) aujourd'hui aux personnes d'obtenir un droit au séjour, en théorie un hébergement et un accompagnement ainsi qu'une petite allocation de subsistance le temps que l'on étudie leur demande de protection, sans preuve et sur du déclaratif, et ce jusqu'à la décision définitive de deuxième degré. **Ce système est ADAPTE aux personnes victimes de TEHES et le législateur ferait bien de s'en inspirer les concernant et de conserver son opérationnalité**, sauf à renier ses engagements internationaux.

Malheureusement, les évolutions législatives de ces dernières années, et encore plus celles en cours et à venir, vont réduire à peau de chagrin ce dispositif généreux construit après-guerre sur la base d'une simple solidarité humaine.

Les possibilités de **régularisation ouvertes spécifiquement aux victimes de TEHES nécessitent de déposer plainte ou de témoigner dans une procédure pénale** (ce qui est inenvisageable pour une partie conséquente

⁴ Instruction à Pole emploi, voir annexes « Textes juridiques »

d'entre elles, et aléatoire pour les autres, comme on a pu le voir) ou d'avoir suffisamment de distance et de recul pour **s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution**, si bien sûr on y est autorisée...

Ces régularisations sont théoriquement prévues pour les victimes de TEHES qui disposent d'un document d'identité, ce qui en exclut un très grand nombre, tout au moins au début d'un processus d'identification et de prise de distance... Elles sont par ailleurs intrinsèquement précaires, de quelques mois à deux ans, sauf à être reconnue victime par la justice française de manière définitive... Nous comptons ces personnes sur les doigts d'une main chaque année...

L'accès au séjour et partant, à leurs droits, est un vrai parcours du combattant.e, opposé à des personnes par définition très vulnérables.

Les dispositions issues du projet de loi en cours d'adoption sur l'asile et l'immigration ne feront qu'augmenter considérablement ces difficultés en confrontant les victimes à des délais raccourcis et à des droits plus limités, sans prise en compte de leurs situations particulières (pas de documents d'identité, souvent des premières fausses déclarations dictées par les proxénètes notamment).

PROTECTION INTERNATIONALE : LA DEMANDE D'ASILE

L'OFPRA et la CNDA ont construit ces dernières années une jurisprudence protectrice des victimes de TEHES sous réserve qu'elles soient en rupture avec le réseau exploitant et en risque de persécution dans leur pays d'origine. Pour quelques personnes, demander l'asile n'est pas envisageable du fait de ne pouvoir retourner dans son pays si l'on obtient une protection.

D'une manière générale, ces institutions/juridictions ont acquis une vraie connaissance de ce public, de ses particularités et travaillent, au plus près de leur conviction, à leur protection, tout en sachant s'appuyer sur l'expertise et les possibilités d'accompagnement offertes par les établissements de l'Amicale du Nid.

L'Amicale du Nid, à l'instar de nombreuses autres associations actrices sur le terrain auprès des migrant.e.s et des demandeur.euses d'asile est extrêmement inquiète et critique des orientations de la loi en cours d'adoption, qui va amoindrir les garanties de protection des personnes pendant la demande d'asile ainsi que les garanties procédurales liées à celle-ci.

Plus particulièrement pour les personnes que nous accompagnons, nous nous inquiétons fortement de la réduction des délais, et du passage en procédure accélérée automatique pour les personnes ayant déclaré des identités différentes.

❖ Les Textes Applicables

Art 1 Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

Art L 712-1 CESEDA : la protection subsidiaire est accordée à « *toute personne qui ne peut se prévaloir du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève mais qui craint avec raison de subir dans son pays : la peine de mort, des traitements inhumains et dégradants, une menace grave et individuelle contre sa vie en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé.* »

Art L 723-2 CESEDA : motifs de placement en procédure accélérée (notamment réexamen, déclarations ou doc sur l'identité contradictoires, après 120 jours sur le territoire français)

Art L 723-3 CESEDA : prise en compte de la vulnérabilité par l'OFPRA « objective » et « subjective », pour adapter la procédure d'asile et notamment repasser en procédure normale au lieu d'une procédure accélérée.

Art L 744-6 CESEDA : évaluation de la vulnérabilité dite « objective » par l'OFII, notamment relativement aux victimes de TEH pour évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil

Art L723-15 et L 723-16 CESEDA : conditions et conséquences des demandes de réexamen

Art L 744-7 CESEDA : CMA (conditions matérielles d'accueil : ADA + hébergement) subordonnée à l'acceptation de l'offre d'hébergement.

Art L 744-8 CESEDA : hypothèses de refus/suspension des CMA : non présentation, fuite Dublin, départ d'un hébergement, demande de réexamen, demande déposée plus de trois mois sur le territoire français...). « *La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.* » Il est toujours possible d'en demander le rétablissement.

❖ Observations de terrain

Les établissements de l'Amicale du Nid travaillent depuis plusieurs années de manière appuyée sur la levée de droits liés à la demande d'asile. Un certain nombre d'outils et de modalités de travail ont été mis en place dans les établissements.

S'agissant des personnes victimes de TEHES et qui pourraient remplir les conditions de la demande d'asile, elles ont souvent été contraintes à déposer une demande d'asile par leur proxénète, avec un récit plus ou moins fictif, dicté et toujours en partie faux, de manière à faciliter leur exploitation (par la présence d'une attestation de demande d'asile autorisant leur séjour) et à détourner leur allocation de demande d'asile pour faire encore plus de profits. Lorsque nous les rencontrons, elles ont donc déjà le plus souvent déposé une demande, déclaré des faits et une identité, et parfois même été déboutées de leur demande. Un des enjeux va donc être de refaire avec elles un vrai récit complet qui met en avant les éléments de TEH et d'exploitation sexuelle et d'expliquer dans quelles circonstances elles ont été amenées à faire de fausses déclarations. **Beaucoup de procédures se jouent donc dans le cadre de réexamens**, qui sont souvent longuement préparés avant le passage en PADA.

Les personnes (re)viennent aussi souvent trouver l'Amicale du Nid lorsqu'elles ont été déboutées par l'OFPRA de leur demande et qu'elles comprennent qu'elles doivent véritablement expliquer leur situation. **Les recours CNDA sont donc souvent à faire dans des délais très courts, même si nous pouvons partiellement anticiper sur les délais de réponse de l'OFPRA.**

Plus récemment, **et différemment selon les départements, beaucoup de personnes qui sont suivies par les établissements de l'Amicale du Nid, sont rencontrées alors qu'elles sont sous attestation Dublin, dans l'attente de la décision du pays de renvoi ou parfois après, dans l'attente de pouvoir déposer une demande d'asile en France.** Dans ces cas, nous avons le temps de travailler avec elle sur leur histoire et leur récit de vies. C'est particulièrement vrai pour Lyon, Grenoble, Toulouse, Marseille, et dans une certaine mesure Paris, même si ces personnes s'adressent moins au service accompagnement.

Un des enjeux pour les victimes dans le cadre de cette procédure est de pouvoir **avoir le temps**. Le temps de faire confiance, le temps de comprendre, d'analyser, de se décider à relater les faits, de se remémorer, de mettre en ordre son histoire, de l'écrire. Le temps de dénouer l'emprise, de prendre de la distance par rapport au réseau, aux proxénètes.

^s Ce qui était vrai en 2017 ne l'est plus aujourd'hui concernant les personnes sous Dublin, qui aujourd'hui reçoivent effectivement les arrêtés de transfert. Voir la partie concernée, infra.

Dépôt des demandes et procédure d'asile

- **L'identification et orientation des victimes**

On peut encore aujourd'hui faire le constat que les interlocuteurs de la demande d'asile ne sont pas encore tous en mesure d'identifier des victimes potentielles (ou n'orientent pas ensuite). Un certain nombre d'acteurs associatifs connaissent maintenant cette problématique, la travaillent parfois et orientent un peu vers les établissements de l'Amicale du Nid.

Les PADA font parfois des orientations vers les établissements de l'Amicale du Nid lorsqu'ils ont des éléments liés à de la prostitution. On regrette souvent, du fait de la restriction drastique des conditions matérielles et logistiques des PADA, que le minimum d'information sur la demande d'asile (et encore moins sur la TEH) ne soit pas toujours donné, et que les éléments essentiels d'un récit ne soient pas toujours présents (temps moyen par personne pour le récit : 2h).

Les personnes qui ne sont pas orientées vers une association spécialisée ou qui n'auraient pas d'accompagnement postérieur (CADA par exemple) n'ont que peu de chances de voir leur demande aboutir.

Lors du passage au GUDA, il y a dans certains départements (Grenoble notamment), quelques orientations vers les services de l'Amicale du Nid, ainsi que des échanges intéressants entre les établissements et l'OFII. En effet, une information adaptée et une prise de contact à ce stade peut constituer un premier élément de prise de conscience de sa situation et de ses droits pour la personne encore en situation d'exploitation.

L'OFPRA ainsi que la CNDA orientent très souvent vers les établissements de l'Amicale du Nid les personnes qu'ils identifient comme dans une situation contrainte avec un récit visiblement faux et stéréotypé. L'identification à ce stade est souvent pertinente et elle s'accompagne parfois de renvois, laissant à la personne la possibilité de reprendre la maîtrise de sa procédure, bien que cela lui et nous impose des contraintes de temps assez inconfortables.

- **Le travail sur le récit**

Un récit de vie bien étayé pour une victime de TEHES implique un travail très conséquent avec elle, en général pas moins d'une dizaine d'heures, ainsi qu'une connaissance spécifique des motifs d'attribution de l'asile et des points essentiels à aborder avec elle. Il faut aussi savoir comment aborder un certain nombre de questions complexes : les craintes, les croyances et la dette, l'emprise, les violences sexuelles, les conditions d'exploitation et la mise en prostitution, le lien avec la communauté et la famille etc.

Les PADA font des récits d'une page environ, dans des conditions qui ne peuvent être adaptées aux victimes de TEH, notamment sur la question de la temporalité. Certaines associations qui travaillent avec les demandeur.se.s d'asile, peuvent aussi constituer des récits, avec une connaissance plus ou moins importante du contexte de la TEHES. Ce sont essentiellement des associations généralistes.

Le soutien de l'Amicale du Nid dans la demande d'asile

L'aide au récit

En fonction des partenariats locaux, des moyens, mais aussi du stade de la procédure, de l'urgence ou de la complexité de la situation, les établissements ont développé avec pragmatisme des modalités de coopération pour le travail de récit ou les font en totalité dans le cadre de leur travail d'accompagnement social global. Le travail de récit est en effet un moment important dans la compréhension de son histoire, dans la prise de conscience et la réflexion sur ses besoins et ses attentes, sa place de victime, dans l'élaboration de la parole sur la situation prostitutionnelle et ses violences.

Lorsqu'ils sont travaillés en interne uniquement, les récits peuvent être pris en charge par un ou plusieurs salarié.e.s, en binôme ou en alternance. A Toulouse, Montpellier, Grenoble ou Paris, établissements qui disposent de juristes, les récits peuvent être retravaillés avec la victime ou la.le salarié.e référent.e afin de répondre aux conditions juridiques de l'asile ou de clarifier certains points potentiellement problématiques.

Lorsqu'ils sont travaillés en coordination avec des partenaires associatifs, les CADA, souvent les récits sont revus/complétés ensuite par les équipes de l'Amicale du Nid.

Des compléments de récits sont très souvent rédigés lorsque le récit envoyé à l'OFPRA n'a pas été travaillé avec l'Amicale du Nid. Les établissements vont souvent mettre l'accent sur les réexamens, les recours CNDA.

La note sociale

La plupart des établissements ont pris l'habitude d'adresser des « notes sociales » à l'OFPRA, ou à la CNDA, pour appuyer les demandes des personnes suivies et rédigées par les travailleur.se.s sociales.aux. Les raisons qui motivent ces notes diffèrent d'un établissement à l'autre. Parfois, les notes sont courantes, d'autres fois seulement pour les situations les plus complexes...

L'idée est de venir apporter des éléments de contexte au récit, qui vont s'appuyer sur notre connaissance de la TEHES localement et généralement, ainsi que des observations recueillies lors du travail d'accompagnement et de récit de la personne, pour venir renseigner l'OFPRA sur sa posture, l'entrée et l'accompagnement par l'AdN, sur le contexte et les indicateurs d'exploitation, la distanciation avec le réseau... D'autres sont plus factuels. Suite à des échanges avec la chargée de mission vulnérabilité à l'OFPRA, quelques indicateurs sur les attendus de l'OFPRA quant à ses notes nous ont été donnés. Les notes sociales sont parfois demandées par l'OFPRA, et il arrive que les OP appellent l'AdN pour vérifier que l'attestation émane bien de l'association.

- **L'Évaluation de la vulnérabilité et les conditions matérielles d'accueil**

Lorsque les victimes passent devant l'OFII au GUDA, elles sont rarement identifiées comme vulnérables sur le motif de TEH, à moins que l'Amicale du Nid leur donne un document à produire lors de l'entretien d'évaluation de la vulnérabilité.

Dans beaucoup de préfectures, l'entretien se fait très rapidement au guichet, à quelques mètres des autres personnes qui attendent, ce qui ne favorise pas l'expression de leur situation complexe.

L'enjeu de l'évaluation de la vulnérabilité pour les personnes suivies par l'Amicale du Nid est conséquent puisqu'elles sont pour une bonne partie d'entre elles en situation de se voir refuser l'obtention des conditions matérielles d'accueil (du fait du réexamen ou de l'expiration du délai de 120 jours pour présenter sa demande d'asile après l'entrée sur le territoire).

Il s'agit donc, pour elles et pour l'Amicale du Nid, de venir signaler leur situation de vulnérabilité en tant que victime potentielle de TEHES auprès de l'OFII (qui pourra le signaler à son tour à l'OFPRA) pour tenter de se voir attribuer l'ADA et éventuellement une place d'hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, qui sont des conditions presque minimales de rupture avec le réseau et de distanciation ainsi des marqueurs forts de cette prise de distance. On constate très souvent que les conditions d'hébergement deviennent ainsi un critère parfois prépondérant dans la décision d'attribution d'un statut ou de rejet d'une demande d'asile.

Les établissements qui ne disposent pas, ou trop peu, de places d'hébergements, ou qui sont situés dans des zones particulièrement tendues en matière d'hébergement accordent une importance considérable à cette étape. Ils rédigent des documents d'appui pour les victimes, les accompagnent physiquement ou préviennent en

amont via un mail ou un appel. Elles peuvent remettre le document lors de leur passage, et ils sont aussi également adressés en même temps que les observations à adresser dans les 15 jours de la décision d'intention de refuser les CMA.

Les effets de ces **notes/interventions** semblent assez positifs globalement. Parfois, si la TEHES ne s'accompagne pas d'autres éléments de vulnérabilité (grossesse, état de santé...), cela ne suffit pas à obtenir les CMA (Paris, Marseille notamment). Dans d'autres départements, c'est assez efficace pour obtenir une décision positive, au moins sur l'ADA (Montpellier, Toulouse, Lyon, Grenoble) mais pas toujours avec une solution d'hébergement, ou alors dans un autre secteur.

A Lyon, sur 48 personnes ayant obtenu les CMA suivies par l'AdN, en 2017, seules 15 ont effectivement eu une proposition d'hébergement, ce qui est très insuffisant. Sur le département, seules 6% des places en DNA sont attribuées à des femmes seules en demande d'asile (chiffre OFII).

A Marseille, les personnes sont plus souvent accueillies dans le cadre du 115 que du DNA, qui prend très peu de personnes, à l'exception des femmes enceintes ou avec enfant de moins de 3 ans, qui obtiennent une place à l'hôtel, souvent sans la prise en charge sanitaire (PMI notamment) adaptée aux enfants, sauf à faire un signalement spécifique aux services de protection de l'enfance.

D'une manière générale les places disponibles dans le DNA sont insuffisantes. Les établissements qui disposent de beaucoup de places en interne (Paris, Seine St Denis) pallient ce manque. Pour les autres départements, c'est plus compliqué et c'est regrettable quand on connaît les effets d'un hébergement pour ce public spécifique en termes d'accès au statut et d'autonomisation par rapport aux réseaux.

A Grenoble, **des réunions régulières ont lieu avec l'OFII, et notamment une personne référente « partenariat associations »** qui permet d'avoir un contact spécifique pour les interpellier en cas de besoin sur les situations de vulnérabilité en amont ou après le passage au GUDA, ou en cas de blocage après décision positive.

Cependant, pour les réexamens, notamment les délais d'attributions de l'ADA peuvent parfois être très longs (4 mois environ pour Grenoble par exemple) et laissent les personnes sans ressources.

- **La temporalité : délais, procédure accélérée et reclassement en procédure normale**

L'essentiel des personnes accompagnées par l'Amicale du Nid ont vocation à se voir placées en **procédure accélérée** (demande de réexamen recevable, demande déposée plus de 120 jours après l'entrée en France, déclarations discordantes ou production de faux documents d'identité ou de voyage).

Les conséquences du placement en procédure accélérée sont liées aux délais de décision de l'OFPRA (15 jours) et de la CNDA (5 semaines). Il est toujours possible, en expliquant les raisons et sur le fondement de la vulnérabilité de demander à l'OFPRA de repasser en procédure normale si l'on a besoin de temps pour travailler avec la personne. C'est une demande qui est jusqu'à aujourd'hui acceptée sans trop de difficulté si elle est bien étayée. Devant la CNDA, la personne en procédure accélérée est convoquée 15 jours avant minimum (contre 1 mois minimum pour la procédure normale).

L'attestation de demande d'asile est également différente : valable 1 mois et renouvelable pour 6 mois (contre 9 mois en procédure normale).

Cela n'emporte pas (ou ne devrait pas emporter) d'autres conséquences, notamment en matière d'audiencement ou de CMA.

Ce n'est pas très dommageable jusqu'à présent, car les délais d'audiencement, notamment à l'OFPRA, restent suffisamment longs pour pouvoir continuer à travailler ou envoyer des documents complémentaires. Si les délais changent dans les faits, le passage en procédure accélérée pourra avoir des conséquences bien plus importantes.

En ce qui concerne **les réexamens**, la procédure est différente : les personnes n'ont que 8 jours (au lieu de 21) pour déposer leur demande d'asile et elle est ensuite examinée succinctement par l'OFPRA pour vérifier sa recevabilité. Elle en décide sous 7 jours. Si la demande est jugée recevable, ce qui est le plus souvent le cas, car les demandes sont bien travaillées en amont par les équipes de l'AdN, la personne repasse à l'OFII pour évaluation de la vulnérabilité et suit la procédure accélérée classique. Sinon, la demande d'asile est jugée irrecevable et rejetée.

- **Les entretiens OFPRA**

D'une manière générale, les officier.e.s de protection, sont à l'écoute, bienveillant.e.s, et au fait des caractéristiques de la TEH et notamment nigériane. Le moment de l'entretien s'avère d'ailleurs parfois le dernier élément qui vient débloquent la parole des personnes, leur permettant de se confier véritablement.

L'Amicale du Nid étant agréée, les équipes font parfois des accompagnements aux entretiens OFPRA (selon les besoins des personnes et la localisation de l'établissement), qui leur permettent essentiellement de soutenir les victimes. Ces accompagnements n'ont semble-t-il pas d'incidence particulière sur les décisions prises au stade de l'OFPRA.

- **Le renvoi avec incitation à la plainte**

De nombreuses personnes ont été orientées à l'Amicale du Nid par la CNDA ou l'OFPRA pour évoquer des faits encore un peu flous, mais plus encore de nombreuses personnes sont questionnées longuement ou fortement invitées à déposer plainte, parfois avec une décision de renvoi d'audience pour la CNDA.

Cette pratique, très incitative (c'est le moins qu'on puisse dire), peut parfois devenir problématique car certaines personnes se sentent contraintes de déposer plainte pour obtenir l'asile, pour « prouver » une distance, et sont ainsi dépossédées de leur droit élémentaire à faire usage de cette faculté ou non. Compte tenu des enjeux de sécurité importants pour les personnes et parfois leurs familles restées dans le pays d'origine, pousser ainsi les victimes à s'exposer est extrêmement problématique pour une institution visant à assurer leur protection...

En outre, cela peut contribuer à alimenter les doutes de certains services de police sur l'instrumentalisation de la plainte, quand ils constatent que la plainte n'est pas très fouillée et que la personne vient car la CNDA lui a dit de le faire...

Décisions OFPRA/CNDA

Les taux d'accord varient selon les établissements et les années, ainsi que la temporalité de la procédure.

Jusqu'à présent, les équipes indiquaient avoir plus de retours positifs devant la CNDA, et plus souvent au stade du réexamen. Les accords concernant souvent des statuts de réfugiés, sauf pour certaines nationalités pour lesquelles il n'y a pas de jurisprudence sur le groupe social, ou parfois même pour des personnes qui ne viennent pas de l'état d'Edo, malgré l'évolution de la jurisprudence sur ce point.

Les protections subsidiaires sont attribuées plutôt sur des considérations individuelles, des craintes personnelles, notamment sur la famille (parfois motifs de départ sans lien direct avec la TEH). Quelques décisions positives de PS pour des personnes de RDC sont à noter (Lyon, Grenoble surtout).

A Marseille, un certain nombre de décisions positives ont été attribuées sur le fondement de l'homosexualité, pour des victimes de TEHES, notamment pour des personnes du Maghreb, et même une pour une Nigériane.

Sur le fondement des décisions, les éléments qui sont souvent retrouvés dans les décisions favorables sont l'hébergement, qui vient appuyer une distanciation, un éventuel dépôt de plainte, des menaces récentes.

Il est toutefois possible d'obtenir une décision positive en étant encore en situation de prostitution ou sans avoir déposé plainte, mais le contenu du récit devra convaincre que la personne ne paie plus sa dette et a mis en œuvre des démarches pour s'extraire du réseau. Les décisions d'attribution reprennent également souvent le caractère « cohérent, sincère, personnalisé » des déclarations.

Les décisions négatives vont faire état de récits « *stéréotypés et convenus* », de non distanciation avec le réseau ou aborder la question des moyens mis en place pour s'en extraire, et notamment la situation d'exploitation sur place et les conditions de transfert entre pays d'arrivée et pays d'exploitation.

A noter, sur 2017 également une première **intervention volontaire de l'Amicale du Nid** pour une demandeuse d'asile congolaise, **devant la CNDA, pour tenter de faire reconnaître le groupe social des « filles sorcières » du Congo RDC ensuite victime de TEHES**. La victime avait obtenu une protection subsidiaire devant l'OFPRA. Si l'intervention volontaire de l'Amicale du Nid a été jugée recevable, elle n'a pas malheureusement pas permis de faire reconnaître ce groupe social.

Un très gros travail d'argumentaire et de compilation de données a été fait par l'Amicale du Nid de Grenoble à cette occasion. D'autres situations seront probablement amenées à émerger et à être présentées devant l'OFPRA et/ou la CNDA.

TITRE DE SEJOUR LIE A LA COLLABORATION AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES

Le principe de ce titre de séjour, introduit par la loi LSI en 2003, a peu changé.

Il reste un titre précaire, dont l'avenir dépend de l'enquête et de la volonté du parquet de poursuivre les auteur.e.s ainsi dénoncé.e.s, et il est, en ce sens, un outil d'instrumentalisation des victimes au service de la répression des auteur.e.s, par définition tributaire de considérations et de priorités d'ordre politique.

Les évolutions successives du texte, son caractère maintenant de plein droit, son attribution potentielle à des personnes ayant simplement témoigné n'enlèvent rien à ces remarques.

L'attribution d'un titre de 10 ans pour les personnes ayant été définitivement reconnues comme victimes par la condamnation des auteurs, est une avancée notable pour les quelques personnes qui peuvent en bénéficier, mais reste profondément injuste, tant les personnes ont peu, pour ne pas dire pas, d'influence sur l'issue de la procédure pénale.

La question des documents d'identité à produire pour en bénéficier de plein droit rend son application incertaine et aléatoire pour la plupart des victimes de TEHES accompagnées.

❖ Les Textes Applicables

Art L 316-1 CESEDA : Principe du titre de séjour pour collaboration avec la police, et de la carte de résident pour condamnation définitive des auteur.e.s et du droit à exercer une activité professionnelle. Exemption de la production d'un visa long séjour.

Art R 316-3 à R 316-4 : conditions de délivrance et/ou de retrait des titres L 316-1 (notamment sur la rupture des liens avec les auteur.e.s des infractions)

Art 316-5 : conditions du passage à la carte de résident en cas de condamnation définitive (pas de polygamie ou conjoint de polygame, résidence à l'étranger de plus de trois ans, menace à l'ordre public, employeur d'étranger sans titre, condamnation pour certaines infractions)

Art R 316-7 CESEDA : droits attachés au titre L 316-1 (droit au travail et à la formation professionnelle, protection sociale, ADA, accompagnement social, en cas de danger protection policière)

Article R 316-8 CESEDA : droit à un hébergement, CHRS, et orientation Acisé « *lorsque sa sécurité nécessite un changement de résidence* » pour les personnes titulaires d'un titre L 316-1

Article R 316-9 CESEDA : accès à l'aide au retour

Art R 311-6 : récépissé de demande de L 316-1 autorise à travailler

Art L 744-10 CESEDA : droit à l'ADA pour les titulaires d'un titre L 316-1

Art D744-19 : ADA pendant toute la durée du titre

Art L 311-18 CESEDA : exemption de taxes et droits de timbre pour délivrance et renouvellement du titre L 316-1

Art R311-2-2 : pour l'obtention d'un titre, l'étranger.e présente les « *documents justifiant de son état civil et de sa nationalité* »

+ Circulaire du 19 mai 2015 sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, NOR INTV1501995N : sur les modalités concrètes de mise en œuvre, articulation PJ/préfecture, et précisions des conditions à remplir, notamment sur les documents d'identité nécessaires (attestations consulaires acceptées par exemple)

❖ Observations de terrain

Les observations des établissements en matière d'attribution des titres L 316-1 relèvent une certaine disparité selon les départements et les préfectures, qui vient partiellement remettre en cause la réalité du caractère de plein droit attribué à ce titre de séjour. La question des documents d'identité des personnes est un des enjeux majeurs sur la question de l'effectivité de ce droit pour les victimes.

La circulaire du 19 mai 2015 relative à la mise en œuvre de cet article semble généralement peu connue des services de police, de gendarmerie ou des préfectures.

La première délivrance du titre (et en l'attente, le récépissé)

A Paris, la situation semble globalement satisfaisante, même si tout n'est pas parfait. La personne prend RV en préfecture, et se présente avec ses documents. La préfecture lui remet un récépissé et prend ensuite contact avec le parquet, en attente de sa réponse (pendant 1 ou 2 mois). En outre la préfecture a tendance à demander des documents supplémentaires à ceux prévus, notamment relativement aux suites données à la plainte. Des problèmes se sont posés sur la prise en compte des domiciliations, avec des demandes de justificatifs de domicile.

A Marseille, le récépissé est remis rapidement, sans difficulté. En ce qui concerne la carte de séjour, un RV doit être pris à la préfecture avec les documents d'identité et le récépissé de plainte. Les cartes ne sont jamais remises sans document d'identité, attestation consulaire a minima. Les cartes sont délivrées dans les 2,3 mois sans difficulté. 11 cartes ont été délivrées en 2017. Le fonctionnement est fluide. A noter, un cas de refus, sous le prétexte fallacieux d'une mention manquante sur le récépissé (mention du proxénétisme mais pas de la plainte).

A Montpellier, une plainte dans le cadre d'une flagrance a permis l'obtention d'un RV à la préfecture dès le lendemain.

A Lyon, les délais d'obtention des titres ont été très longs sur 2017 avec des cas particuliers : l'absence de documents d'identité pour certaines personnes. La PJ transmet le dossier pour les personnes auprès de la préfecture en venant appuyer ces demandes, portées également par l'AdN. Cela a permis à des personnes d'obtenir finalement une carte, mais impose des délais importants car, en pratique, la PJ attend de s'assurer dans

la suite de l'enquête de la qualité de victime de TEH pour signaler la situation à la préfecture. Les personnes sont ensuite convoquées à la préfecture pour venir déposer leur dossier. Dans l'intervalle, les personnes n'ont droit à rien. En fait cela revient à attendre une identification certaine de la part de la police pour ensuite obtenir un récépissé de demande de titre dans l'attente que la préfecture délivre les titres, ce qui prend parfois un temps conséquent... L'équipe de l'AdN Lyon a appris un peu par hasard courant 2018 l'existence d'un « référent TEH » à la préfecture depuis avril 2017 !

- **La question des documents d'identité**

Les personnes suivies par l'Amicale du Nid victimes de TEH n'ont pour la plupart pas de document d'identité, soit qu'ils leur aient été repris suite au voyage (et ils faisaient le plus souvent état d'une fausse identité) soit qu'elles n'en aient jamais eu. C'est d'ailleurs un des indicateurs reconnus de TEH. Elles ont aussi parfois une existence officielle via la prise d'empreinte qui correspond à une fausse identité qu'il leur a été demandé de déclarer (visa, frontières, asile, autre demande de titre...).

La délivrance de tout titre de séjour étant théoriquement liée à la preuve de l'identité ce point est le plus souvent problématique et devient bloquant pour nombre de situations.

Quand il s'agit de plaintes préparées et lorsque c'est possible, les équipes de l'Amicale du Nid invitent les personnes à tenter d'obtenir un certificat de naissance dans leur pays, via leur famille le plus souvent, qui pourra ensuite permettre de se voir délivrer une **attestation consulaire**, théoriquement suffisante pour obtenir le 316-1 selon les indications de la circulaire précitée. Il reste que ces démarches ne sont pas simples, parfois n'aboutissent pas et ont de toute façon un coût, relativement aléatoire selon les intermédiaires indispensables, qui nécessite d'économiser de l'argent, ce qui est complexe pour la plupart des victimes de TEH, soit encore aux prises de leurs proxénètes, soit sans ressources ou presque. Par ailleurs, les personnes qui sont parallèlement en demande d'asile peuvent se trouver dans une situation délicate vis-à-vis de l'OFPRA en venant se signaler aux autorités de leur pays et peuvent aussi courir le risque de croiser quelqu'un.e du réseau à l'ambassade, signifiant ainsi leur velléité d'indépendance voire même leur dénonciation.

En fonction des situations, des rapports avec les Préfectures et du regard de la police sur les dossiers, les établissements de l'Amicale du Nid peuvent parfois appuyer des demandes sans document d'identité ou avec des certificats de naissance uniquement.

A Marseille, les équipes ont été informées d'une demande de l'Ambassade du Nigéria d'obtenir le PV de plainte d'une personne pour délivrer l'attestation consulaire. Elle a été délivrée bien que la personne ait refusé de fournir le document. Sans document d'identité, aucun titre de séjour n'est délivré.

A Paris, lorsqu'une attestation consulaire ne peut être obtenue dans les temps, des demandes de récépissé ont pu être présentées sur la base du certificat de naissance et avec une note sociale étayée. Cela a parfois fonctionné en 2017, mais plus depuis 2018. L'AdN Paris avance parfois l'argent pour se procurer les attestations consulaires, afin d'aider les personnes à faire valoir leurs droits.

Il est théoriquement possible, dans des conditions relativement restrictives sans document d'identité, de demander au tribunal de Grande Instance un **jugement supplétif d'état civil** permettant d'établir l'identité d'une personne qui ne peut en demander à son pays pour des raisons à expliciter, en apportant la preuve de l'identité par déclaration, supportée par des tiers, y compris des associations. Si la démarche est acceptée, le document est délivré après trois ou quatre mois. Cela n'a pas encore été utilisé par des personnes accompagnées par l'Amicale du Nid, mais c'est une piste intéressante à creuser.

- **L'obtention de l'ADA**

L'ADA est théoriquement débloquée par l'OFII à partir de l'attestation de 316-1 délivrée par la préfecture en même temps que la carte de séjour. Sa mise en œuvre est plus ou moins rapide selon les départements.

A Lyon, plus d'un mois a été nécessaire après la remise des 316-1 et attestations pour pouvoir obtenir des RV à l'OFII pour la mise en place de l'ADA pour les personnes titulaires d'un 316-1, suite à une interpellation de l'OFII National et de la déléguée départementale aux droits des femmes chargée des violences faites aux femmes. Un contact spécifique a été noué avec la directrice adjointe territoriale à partir de ce moment, qui a facilité les échanges.

Nous n'avons que peu d'hypothèse où l'ADA est versée avec le seul récépissé de demande de 316-1. En dépit de la réponse de la France dans le rapport du GRETA publié le 6 juillet 2017 (p 94,95), qui indique que cela devrait être possible sous réserve que la préfecture délivre une attestation indiquant que la procédure est en référence à l'article 316-1 Cesda. Si les préfectures ne le font pas, il nous faut donc leur demander de remettre cette attestation en même temps que le récépissé de demande.

44

A Grenoble, l'ouverture des droits à l'ADA dès le récépissé a été possible suite à la demande de délivrance d'une attestation à la Préfecture sur le fondement de l'article R.316-7 du CESEDA et en prenant en compte la logique du texte, qui est de permettre la protection des victimes ayant déposé plainte ou témoigné le plus tôt possible. Depuis 2015, un agent de la Préfecture de l'Isère a été désigné comme interlocuteur direct pour les demandes de titres de séjour fondées sur les dispositions L.316-1 notamment. Après contact de l'AdN, il reçoit en RDV la personne, vérifie les informations concernant son identité ainsi que le récépissé de dépôt de plainte précisant "proxénétisme ou TEH" puis remet à la personne un récépissé de demande de titre de séjour VPF + une attestation de demande de titre L.316-1. Cette attestation envoyée à l'OFII permet de débloquer l'ADA. Un justificatif d'identité est nécessaire cependant.

- **Les exemptions de taxes, droits de timbre et visa de régularisation**

Il arrive parfois que les agent.e.s des guichets des préfectures ne soient pas informés des dispositions spécifiques relatives à l'exemption de paiement des divers frais liés à l'émission des titres de séjour pour le 316-1. Avec un rappel au texte et à l'appui d'un document écrit, ces situations sont réglées assez rapidement.

Reste entière la question de la réponse apportée à une personne non accompagnée par une structure et donc non informée de ses droits.

Le renouvellement ou le passage à la carte de résident

Les renouvellements sont refusés lorsque la plainte a été classée (1 à Paris en 2017).

Les hypothèses de passage à la carte de résident avec une décision définitive de condamnation ne semblent pas poser de problème.

REGULARISATION LIEE A L'ENTREE DANS UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION

Le parcours de sortie de la prostitution, créé par la loi du 13 avril 2016 et son corollaire, une APS (autorisation provisoire de séjour) de six mois, renouvelable pendant deux ans maximum, peut apporter des solutions pour des personnes dont la situation est bloquée.

Pour autant, cela reste précaire (APS de 6 mois, seulement, sans garantie de renouvellement) et risque de limiter les possibilités d'insertion. Il est encore trop tôt pour pouvoir en tirer un bilan, sa mise en œuvre venant juste de commencer.

❖ Les Textes Applicables

Art L 316-1-1 CESEDA : principe de l'APS de 6 mois minimum pour la personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution qui ne présente pas de trouble à l'ordre public. Droit à l'exercice d'une activité professionnelle et renouvellement si conditions continuent d'être remplies. Exemption de la production d'un visa long séjour.

Art R 316-5-1 CESEDA : pièces et conditions du dépôt de la demande d'APS

Art R 311-2-2 : pour l'obtention, l'étranger.e présente les « documents justifiants de son état civil et de sa nationalité »

+ Circulaire du 2 novembre 2016 NOR INTV 1631686J relative à l'application de la loi relative aux étrangers en France pages 8/9

+ Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre

+ Circulaire 31 janvier 2017, N° DGCS/B2/2017/18 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie, NOR AFSA1703076C : instruction des demandes d'agrément, missions et organisation des commissions, mise en œuvre du parcours et des droits attachés + tous les modèles en annexe

Et notamment Art 3.2.1 « justificatifs d'état civil et de nationalité prévus à l'article R 311-2-2 ceseda : passeport, extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance notamment. Lorsque la production d'un passeport est matériellement impossible, vous veillerez à ce qu'une attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement remise. »

❖ Observations de terrain

Les premières validations d'entrée dans le parcours ayant eu lieu en novembre 2017, nous n'avons eu que peu d'hypothèses de délivrance d'APS 316-1-1 sur l'année 2017.

Nous donnons donc exceptionnellement quelques données 2018 tant ces éléments sont importants.

Certaines commissions n'ont toujours pas été installées, près de deux ans après le vote de la loi, ce qui constitue de fait une rupture d'égalité entre les personnes selon les départements, et qui prive les personnes accompagnées dans ces départements d'un levier essentiel de régularisation (Lyon et Marseille particulièrement).

En mars 2018, toutes les personnes dont le parcours de sortie a été validé par le préfet ont ensuite obtenu l'APS de 6 mois régularisant leur situation au regard du séjour (Près de 20 personnes).

A Paris, lors des premières attributions d'APS fin 2017, un délai d'environ 3 semaines a été nécessaire entre la réception de l'attestation préfectorale d'entrée dans le parcours et la remise de l'APS, ce qui est problématique pour un titre à faire renouveler tous les 6 mois. Le passeport étant exigé (ou sinon au moins une attestation consulaire), les personnes ont dû entamer des démarches pour obtenir ces documents, onéreux, longs et problématiques à obtenir. Quatre APS ont été obtenues suite à la première commission, dont 3 personnes nigérianes.

Plus récemment, suite à la commission de février 2018 à Paris, les personnes ayant reçu leur autorisation d'engagement dans le parcours ont été convoquées fin mai pour se voir remettre l'APS.

En Seine St Denis, l'autorisation d'entrer dans le parcours a pu être utilisée pour obtenir une APS ou un traitement prioritaire pour la remise d'autres titres (une carte vie privée et familiale pour soins et une carte au titre de victime de violences conjugales ayant bénéficié d'une ordonnance de protection).

A Toulouse, en mars 2018, des personnes qui avaient reçu un avis favorable de la commission se sont vues refuser l'entrée dans le parcours, au motif qu'elles n'ont pas de document d'identité. Si ce n'est pas une condition légale pour le parcours, c'en est une pour l'APS.

Dans le 92, lors des échanges préparatoires, les services de la Préfecture ont indiqué qu'ils demanderaient une attestation consulaire + un acte de naissance.

La délivrance de ces APS à des personnes accompagnées dont la situation était bloquée (déboutées de la demande d'asile et/ou sans possibilité de demander un titre de séjour) démontre la pertinence du principe de ce dispositif.

Pour autant, la délivrance d'une simple APS, au lieu d'une carte de séjour temporaire, **a pu avoir des conséquences en termes d'accès à certains droits, et singulièrement pour l'inscription à Pôle Emploi**, dont les textes définissent strictement les documents de séjour acceptés. Une instruction Pôle emploi a dû être adressée, en attente d'un décret pour que les personnes puissent s'inscrire à Pôle emploi et accéder à des formations ou des chantiers d'insertion, ce qui va dans le sens de l'objet du parcours et de l'APS.

L'accès à une résidence sociale reste théoriquement fermé avec ce type de document de séjour, même si des solutions peuvent être trouvées avec des partenaires.

LA PROTECTION CONTRE LES ELOIGNEMENTS (DUBLIN III ET OQTF)

Les personnes victimes de TEHES en cours d'identification, en cours de délai de réflexion ou impliquées dans une procédure pénale devraient théoriquement être protégées des mesures d'éloignement, que ce soit par la procédure Dublin III vers des pays de l'UE ou vers leur pays d'origine.

Le régime de l'éloignement et des reconduites à la frontière a été modifié dans le cas de la procédure Dublin en mars 2018, et le projet de loi en cours d'examen relatif à l'immigration et au droit d'asile pourra encore apporter des modifications relativement au régime de la rétention et de l'éloignement des débouté.e.s de l'asile notamment.

❖ Les Textes Applicables

Spécifiques à la TEH

Art 10-2 de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 : « *si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification* ».

Art 13 de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 : protection contre éloignement pendant le délai de rétablissement et de réflexion, mais aussi « *dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.* »

Art R 316-1 et R 316-2 CESEDA : info sur délai de réflexion et interdiction de l'éloignement (OQTF) pendant ce délai.

+ Plusieurs jurisprudences pertinentes :

- En l'absence d'une telle information (R 316-1), l'étranger est fondé à se prévaloir du délai de réflexion pendant lequel aucune mesure de reconduite à la frontière ne peut être prise ni exécutée, notamment dans l'hypothèse où il a effectivement porté plainte par la suite. *Conseil d'Etat Shankar, 15 juin 2012.*
- Le conseil d'état considère que lorsqu'une personne remplit les conditions pour obtenir un titre de séjour de plein droit (L316-1 notamment), il doit être fait application de l'article 17-1 du règlement Dublin III (examen de la demande d'asile par la France) *CE, référés, 6 novembre 2012, n° 363511.*
- Pour une plaignante : « *La situation administrative d'une personne ne peut justifier l'adoption d'une mesure prise à son encontre portant atteinte de manière disproportionnée à son droit à accéder effectivement à la justice* » *CEDH, Silliadin c/ France, 26/07/2005.*

➤ **Fiche synthèse « Eloignement et TEH » (AdN siège)**

Dublin

La procédure Dublin a subi des modifications récentes⁶, qui viennent essentiellement élargir les possibilités de placement en rétention et l'exécution d'office des arrêtés de transfert. Elles sont prises en compte dans les informations ci-dessous.

Art L 741-1 CESEDA : obligation de remise d'une information sur ses droits et obligations selon Dublin au demandeur « *dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend* »

Art L 742-1 CESEDA : il est toujours possible pour un pays de prendre en charge la demande d'asile d'une personne même si en vertu de Dublin III, un autre état membre devrait en être responsable.

Art L 742-2 à L 742-4 CESEDA : régime de l'assignation à résidence et de l'arrêté de transfert (seul ou accompagné de placement en rétention ou assignation) ; délais de recours (changement : passage à 7 jours du délai de recours contre l'arrêté de transfert seul)

Art L 742-7 CESEDA : Pas de transfert en cas de « défaillances systémiques » dans l'état responsable de la demande d'asile.

Art L 551-1 II : conditions de placement en rétention des personnes sous Dublin/sous arrêté de transfert assignés à résidence uniquement en cas de « *risque de fuite non négligeable sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné* ». Permettent notamment le placement en rétention la dissimulation antérieure d'éléments d'identité ou de parcours, la soustraction à une précédente mesure d'éloignement, l'impossibilité de justifier de son lieu de résidence effective et permanente, la non présentation aux convocations de l'autorité administrative...

Art L 554-1 CESEDA : rétention pour les personnes sous Dublin le temps nécessaire à la détermination de l'état responsable ou l'exécution du transfert. En cas de refus de l'état, possible de prolonger la rétention le temps d'une demande de réexamen ou de la demande à un autre état.

Art L 561-2 Assignation à résidence pour les Dublinés : 45 jours renouvelable trois fois

❖ Observations de terrain

Les personnes sous Dublin III

Les victimes de TEH accompagnées par l'Amicale du Nid sont souvent, et assez différemment selon les régions et les routes migratoires, placées lors de leur passage au GUDA pour déposer une demande d'asile, en procédure

⁶ Loi du 20 mars 2018, n° 2018-187 permettant une bonne application du régime d'asile européen

Dublin et reçoivent à ce titre une attestation spécifique, théoriquement dans l'attente de la fixation du pays de renvoi et de leur transfert effectif vers ce pays.

A **Lyon, Toulouse, Grenoble**, de nombreuses personnes sont sous statut Dublin. A Montpellier ou Paris jusqu'à récemment, par exemple, c'était plus rare.

La fin de l'année 2017 a vu des changements notables, notamment de pratiques, sur cette question, avec une jurisprudence remarquable de la cour de cassation⁷, puis une circulaire demandant de mettre en œuvre les dispositions du règlement Dublin III de manière systématique, avec des délais de recours très courts et enfin une proposition de loi sur le sujet, permettant de « transférer » effectivement un maximum de personnes vers ce pays de renvoi. Pour les personnes suivies par l'Amicale du Nid, en 2017, il s'agit essentiellement de l'Italie ou de l'Espagne.

Il est à noter **qu'à Paris**, par exemple, les brochures d'information « *dans une langue comprise par l'intéressé* », ne sont quasiment jamais remises.

Les fins de Dublin pour expiration du délai

Jusqu'à récemment, dans la plupart des hypothèses, les personnes attendaient l'expiration de leur délai Dublin (6 ou 18 mois après accord implicite ou explicite du pays responsable) pour pouvoir déposer leur demande d'asile en France. Lorsqu'elles n'étaient pas considérées en fuite, elles étaient le plus souvent bénéficiaires de l'ADA, et les équipes pouvaient prendre le temps de préparer avec elles leur demande d'asile pendant ce délai.

En effet, dans beaucoup de départements, les transferts Dublin n'étaient pas ou peu mis en œuvre jusqu'à fin 2017. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Demande amiable au préfet d'accepter la prise en charge de la demande d'asile en France

Dans certains établissements, les équipes ont pris l'habitude, pour certaines situations particulières, d'écrire au préfet en demandant, au titre de l'identification en tant que victime de TEH et du risque en cas de renvoi vers le pays destinataire, de bien vouloir accepter le dépôt de la demande d'asile en France, au titre de la clause discrétionnaire.

A Grenoble et à Lyon, plusieurs demandes ont été déposées à ce titre en 2017, notamment pour des personnes ayant par ailleurs déposé plainte (mais souvent sans document d'identité), avec parfois des réponses positives.

A Toulouse, ces observations n'ont jamais fonctionné.

- **Recours gracieux ou/et contentieux après arrêté de transfert**

Quelques arrêtés de transfert ont été notifiés en 2017 par les autorités préfectorales, avec un « routing », enjoignant aux personnes de se présenter à l'aéroport à une date et une heure précise en vue de leur transfert.

Ces décisions de transfert étant le plus souvent accompagnées d'assignation à résidence, le délai de recours n'est que de 48h. Dans ce contexte, peu de personnes ont pu réellement exercer un **recours contentieux**, mais celles qui ont pu le faire n'ont pas été reçues dans leur demande par les tribunaux administratifs, ni les cours d'Appel. Des exemples de décisions négatives ont été vus à Toulouse (en 2016) ou à Grenoble en 2017. A noter, une décision positive du TA de Grenoble, mais qui date déjà du 20 mai 2016...

⁷ Cass, Civ 1ere, 27 septembre 2017, n° 1715160

En 2018, avec la meilleure préparation des victimes et la multiplication des arrêtés de transferts, **des recours contentieux ont pu être menés avec succès devant le tribunal administratif**, notamment pour des personnes en cours de procédure pénale, avec des écrits de l'AdN à l'appui du dossier (2 à Marseille et 2 à Lyon en avril 2018). Les écrits pertinents sont tous ceux qui viennent soutenir l'accompagnement des personnes concernées (récits de vie, attestation de présence, cours de FLE, récépissé de plainte, attestation de la police...).

Plus récemment, **des recours gracieux** (hors délais) ont été tentés, pour des personnes étant par ailleurs inscrites, comme victimes ou témoins, dans une procédure pénale en France, sans donner de résultat probant pour l'instant (Lyon notamment).

Nous n'avons pas eu connaissance en 2017 d'hypothèses de placement en rétention des personnes Dublinées.

Le rôle positif de l'OFII pour les Dubliné.e.s sur le maintien de l'ADA

Dans le cadre de relations partenariales fructueuses à **Lyon**, l'OFII peut, lorsqu'elle dispose de notes de vulnérabilité et d'identification de potentielles victimes de TEH, maintenir les CMA (en pratique, souvent seulement l'ADA), et ce notamment lorsque des demandes amiables ou gracieuses ont également été adressées à la préfecture, sauf si la personne a été officiellement déclarée en fuite.

Les personnes sous OQTF et/ou placées en centre de rétention en vue de leur éloignement

Les personnes placées sous OQTF suivies par l'Amicale du Nid sont essentiellement des personnes déboutées de leur demande d'asile.

Plusieurs décisions ont permis aux personnes sous OQTF de voir annuler la décision du préfet en ce qu'il fixe comme pays de renvoi le Nigéria, au motif d'un risque de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH, parfois également pour des personnes placées en centre de rétention

Par exemple, à **Montpellier**, une personne, rencontrée dans la rue à plusieurs reprises, a été placée sous OQTF et en centre de rétention, avec un retour prévu au Nigeria. Le placement en centre de rétention a été annulé, pour risque de traitement inhumain et dégradant et **suite à un dépôt de plainte** pour TEH contre X envoyé par fax au procureur. Les OQTF qui peuvent être annulés le sont grâce à un dépôt de plainte.

A **Toulouse**, deux OQTF ont été annulés, dont une uniquement sur le pays de renvoi le Nigéria.

A **Grenoble**, deux personnes ont été placées en CRA en 2017, dont une malgré un signalement de l'Amicale du Nid. Elle a toutefois pu sortir, après audience devant le TA de Marseille, et laissée libre, sans rien, devant la porte du CRA de Marseille. Heureusement, l'équipe de l'AdN Marseille a pu prendre le relais.

Il est à noter que ces décisions, si elles empêchent un renvoi au Nigéria dans des conditions dangereuses, n'apportent pas de solutions aux personnes, qui ne disposent pas pour autant d'un droit au séjour. La plupart d'entre elles ont ensuite déposé une demande de réexamen devant l'OFPPA.

LE CAS PARTICULIER DES MINEUR.E.S VICTIMES

Même si la prostitution des mineur.e.s est trop répandue, les établissements de l'Amicale du Nid n'en voient qu'une petite partie car leur objet n'est pas l'accompagnement des mineur.e.s. Pour autant, les équipes de l'Amicale du Nid se retrouvent de plus en plus souvent aux prises avec ce type de situations et d'accompagnement, à défaut d'autres dispositifs prévus et/ou effectifs, même si c'est de manière relativement contrastée selon les départements.

C'est pourquoi des dispositifs particuliers ou modalités d'informations spécifiques ont été mises en place par l'AdN ou certains de ses établissements pour les mineur.e.s. D'autres répondent à ces sollicitations avec les moyens existants.

Par ailleurs, les situations de mineur.e.s victimes de TEHES rencontrées concernent surtout, même si ce n'est pas l'unique éventualité, des mineur.e.s étranger.e.s.

Un site internet jenesuispasavendre.org, a été réalisé par l'Amicale du Nid, spécifiquement à destination des mineur.e.s. Il a été fondé à partir d'états des lieux du terrain et d'échanges avec des groupes de mineur.e.s/jeunes. Il permet de donner de l'information de manière ludique et adaptée, tout en déconstruisant les stéréotypes associés à ces pratiques. Orienté sur la question de la prostitution, il peut aussi être tout à fait pertinent sur la question de la TEHES.

50

➔ Protection des mineur.e.s en danger

Le régime général relativement à la prostitution et, a fortiori, à l'exploitation sexuelle des mineur.e.s est en France l'interdiction et la protection inconditionnelles des enfants.

Pour autant, il ne semble pas que la lutte et les actions contre la prostitution des mineur.e.s soient une priorité des pouvoirs publics de même que la répression des clients concernés, même si l'on peut espérer que la loi de 2016 puisse avoir un effet de rappel sur la pénalisation des clients de mineur.e.s.

Les peines sont aggravées en cas de minorité, et les juridictions ont en outre tendance à ne pas tenir compte de la minorité dans leur qualification des faits.

❖ Les Textes Applicables

Loi 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, art 13 I. : « *La prostitution des mineur-e-s est interdite sur tout le territoire* »

Loi 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale article 13.II « *Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative* »

Art 375 CC : mesures d'assistances éducatives judiciaires lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* »

Art L 222-5 CASF : prise en charge par l'ASE des « *femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile* ».

Art 225-12-1 al 2 CP : Délit de recours à la prostitution d'un.e mineur.e (3 ans et 45 000€ d'amende)

Art 225-12-2 CP : circonstances aggravantes (violences, abus d'autorité, à l'égard de plusieurs mineur.e.s, via un réseau de télécommunication et mineur.e de 15 ans)

Art 225-12-3 CP : Application de la loi française sur ces faits commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement en France.

Art 225-4-1 II CP : TEH à l'encontre d'un.e mineur.e, sans mode opératoire (10 ans d'emprisonnement, 1 500 000€ d'amende)

Art 225-4-2 II CP : TEH à l'encontre d'un.e mineur.e avec circonstances aggravantes, comme la pluralité de victime, faits commis à l'arrivée en France, via communication électronique... (15 ans de réclusion criminelle, 1 500 000€ d'amende)

Art 225-7 CP : proxénétisme aggravé par minorité (10 ans d'emprisonnement et 1 500 000€ d'amende)

Art 225-7-1 CP : proxénétisme aggravé sur mineur.e de 15 ans (15 ans de réclusion criminelle et 3 000 000€ d'amende)

Art 225-11-2 : loi française sur le proxénétisme à l'égard d'un.e mineur.e applicable sur des faits commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement en France.

Art 226-14 CP : levée du secret professionnel et médical en cas de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un.e mineur.e

Art 434-1 CP : obligation de signalement aux autorités administratives ou judiciaire tout crime dont on peut encore prévenir ou limiter les effets ou pour empêcher de nouveaux crimes

Art 434-3 CP : obligation de signalement aux autorités administratives ou judiciaire toutes « *privations, mauvais traitements ou agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge...* »

Article R 316-10 CESEDA : lorsque les services de police/gendarmerie sont en présence d'un.e mineur.e victime de TEH ou de proxénétisme, ils avisent le procureur immédiatement, qui décide des mesures de protection à mettre en œuvre.

Article R 313-3 CESEDA : une personne mineure d'au moins 16 ans peut demander à bénéficier du titre L 316-1 pour accéder au droit au travail ou à la formation professionnelle.

❖ Observations de terrain

Informations/signalements vers nos services

Il n'est pas rare que les établissements, au gré des partenariats mis en place, soient sollicités par d'autres structures sur des demandes d'informations/d'appui pour des situations de mineur.e.s en situation ou en danger de prostitution, et tout particulièrement des établissements de protection de l'enfance.

A Marseille, un partenariat spécifique a été mis en place entre **l'AdN Marseille** et les services de l'ASE, via un agrément d'accompagnement social pour suivre 10 mineur.e-s. L'établissement peut être sollicité par un.e référent.e ASE ou un site hébergeant la.le mineur.e ou lorsqu'il n'y pas encore de référent ASE, suite à un signalement. Dans ce cas, l'AdN peut solliciter l'agrément directement pour être référente de la situation, mais toujours avec une co-référence ASE. Le contenu de l'accompagnement est centré sur le projet de l'enfant et sur les pratiques prostitutionnelles. Une salariée se consacre spécifiquement aux relations avec l'ASE, aux interventions auprès des jeunes confiés à l'ASE et aux co-références individuelles.

En 2017, ce dispositif a concerné 10 mineur.e.s.

L'AdN Lyon par exemple a été sollicitée 3 fois en 2017. Dans certains foyers/MECS, la situation serait même endémique (dans l'un de ces foyers, il était estimé que 8 filles sur 15 étaient potentiellement en situation de prostitution).

L'AdN 75 et 92 a une chargée de mission (à mi-temps) qui fait le lien avec les professionnel.les de la protection de l'enfance, organise des réunions d'information, met ces équipes en relation avec les équipes de l'AdN pour réfléchir ensemble sur des situations. Une étude va être lancée sur la fréquence des situations repérées par les professionnel.les de l'ASE et des associations de protection de l'enfance et sur leurs besoins en termes de formation, information et partenariat.

Le cas particulier des personnes visiblement mineures rencontrées en aller vers en rue

Ces situations sont signalées depuis longtemps au parquet et à la CRIP de manière quasi systématique à **Grenoble**, sans aucun effet visible ni aucun retour du parquet. Les équipes ont fini par faire un peu moins de signalement devant cette apparente inutilité. Une dizaine ou une quinzaine de personnes seraient concernées sur Grenoble.

A Montpellier, un signalement au parquet lors d'un retour de tournée a également été fait, sans aucun retour non plus. L'équipe signale par ailleurs aux services de police (17 et/ou brigade de protection des mineur.e.s.).

A Paris, depuis cette année, lors des tournées d'intermède, un fonctionnement a été mis en place avec les services de police pour qu'ils interviennent dès signalement (systématiques quand doute) et après départ du camion pour prendre en charge les mineur.e.s potentiel.le.s.

52

➡ **Les mineur.e.s non accompagné.e.s**

Un des constats forts de 2017, partagé par l'ensemble des établissements de l'Amicale du Nid, est le rajeunissement des victimes de TEH rencontrées en prostitution de rue, et notamment des nigérianes.

Elles sont de plus en plus souvent mineures et souvent déclarées majeures, dans le cadre de demandes d'asile par exemple, toujours sans document d'identité, ce qui va compliquer la reconnaissance de leur minorité, à l'instar de nombreux autres migrant.e.s mineur.e.s.

Leur identification est également compliquée, alors qu'elles ne se livrent pas ou très peu et que la formation et le temps donné pour évaluer leur situation ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Les textes récents (2016) modifiant en grande partie la procédure et les modalités d'évaluation puis de prise en charge des « *mineur.e.s non accompagné.e.s* » (anciennement dit les « *mineur.e.s isolé.e.s* »), sont encore très largement inappliqués, et en tout cas de manière totalement différentes selon les départements.

❖ **Les Textes Applicables**

Sur les MNA :

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative aux MNA, NOR JUS1602101C, et notamment ses annexes, clarifiant de nombreux points spécifiques aux MNA en terme de levées de droit : nationalité, titre de séjour, aide au retour, formation professionnelle, scolarisation, conditions de vérification des documents d'identité...

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Art R 221-11 CASF : Accueil provisoire d'urgence de 5 jours obligatoire pendant l'évaluation et modalités d'évaluation

Art 388 CC : Conditions d'évaluation de la minorité par examen osseux (accord de la/du mineur.e et demande expresse du juge). « *Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.* »

En particulier sur la TEHES :

Art 10 (3) Convention de Varsovie de 2005 : « *en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié* ».

Art 5 arrêté du 17 novembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation : « *l'évaluateur doit être attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise (...). Il l'informe sur les droits reconnus aux victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.* »

53

Sur la demande d'asile pour les MNA :

Art L 741-3 CESEDA : désignation d'un administrateur ad hoc « *sans délai* » par le procureur lors de la demande d'enregistrement d'une demande d'asile présentée par un.e MNA. Information également du président du conseil général de la situation du mineur.e pour évaluation de sa situation.

Annexe 12 circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 précitée : modalités de la demande d'asile pour les MNA, et notamment la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet après saisine par le préfet, les modalités particulières d'instruction de la demande d'asile, la spécialisation des agent.e.s de protection pour les mineur.e.s...

❖ Observations de terrain

Les équipes de l'Amicale du Nid connaissent l'importance de signaler aux interlocuteurs pertinents les situations de mineur.e.s non accompagnées potentiellement victimes de TEHES, identifié.e.s comme tel.le.s, sur le déclaratif et ou l'observé.

En fonction de la demande et de la situation des personnes, elles adaptent bien évidemment leurs interventions. Il faut souvent d'abord travailler sur le lien de confiance avant de pouvoir les orienter lorsqu'elles se déclarent finalement mineur.e.s.

Ces situations sont signalées à l'organisme/l'association chargée de la prise en charge et de l'évaluation des MNA. A partir de là, les réponses sont très aléatoires.

Sur cette question, les données de l'Amicale du Nid sont peu nombreuses, puisque ses établissements n'ont pas vocation à accompagner des mineur.e.s, qui devraient relever d'autres dispositifs. Quelques accompagnements se font pourtant, pour des mineur.e.s sans solution, ou considéré.e.s comme majeur.e.s par les institutions. (1 à Montpellier, 2 à Grenoble, 5 à Lyon...)

A Lyon, plusieurs mineures ont été mises à l'abri en 2017, dans le dispositif nuitées d'hôtel. Cela impliquait 5 personnes se déclarant mineures dont 4 finalement été reconnues comme telles. La dernière n'est restée que 6 jours. Cela représente en 2017 environ 240 nuitées d'hôtel, notamment pour une mineure restée 6 mois avant d'être enfin prise en charge. Le dispositif n'est pas adapté, mais il a le mérite de ne pas laisser des mineures en danger sans solution.

Un modèle de lettre de saisine de la structure responsable de l'évaluation des MNA, étayée avec notamment une partie fiche pays sur le Nigéria a été élaborée.

Evaluation et prise en charge des MNA par les structures responsables

Le premier écueil constaté dans certains endroits (Lyon notamment) est le délai d'attente parfois long (plusieurs jours voire plus) ne serait-ce que pour obtenir un RV pour l'évaluation.

Plusieurs équipes ont vérifié la **possibilité de faire prendre en charge par les services de police un.e MNA**, dont la situation est alors évoquée directement avec le parquet et qui est orientée par leurs soins vers les services compétents. L'**AdN Montpellier**, en insistant pour qu'elle soit prise en charge par le département a pu obtenir gain de cause. Marseille a également pu l'expérimenter.

A Paris, ce dispositif est prévu et une orientation spécifique pour les mineur.e.s victimes de TEH existe.

- **Effectivité de la prise en charge provisoire pendant l'évaluation (5 jours)**

A Lyon, il n'y a en pratique pas eu de prise en charge durant le temps de l'évaluation, qui se limite bien trop souvent à un entretien rapide avec la.le MNA. En l'attente de la décision, la.le MNA est laissé.e sans solution, y compris lorsque des éléments de TEHES sont verbalisés par la personne.

Dans d'autres endroits, comme **Marseille**, cela semble plus aléatoire. **A Paris** (du moins pour les victimes de TEHES nigérianes signalées par les associations), à Grenoble la prise en charge durant le temps de l'évaluation est effective.

- **Identification des victimes de TEH**

Une des difficultés qui se posent est l'identification des éventuelles victimes de TEH, parmi un nombre important de mineur.e.s non accompagné.e.s, malgré l'existence d'outils de repérage et d'identification. Ces outils ne sont pas toujours connus ni diffusés.

L'AdN Marseille a mis en place un partenariat intéressant avec l'opérateur MNA, l'ADAP, pour faciliter l'identification des MNA victimes de TEHES et/ou de prostitution. Des interventions de l'AdN Marseille sont prévues au sein des lieux d'accueil des MNA, pendant l'évaluation, avant l'éventuelle intervention d'une OPP. Ils interviennent en collectif auprès des mineur.e.s, mais aussi, si besoin en entretien individuel avec la.le travailleur.se social.e du service MNA. L'idée est aussi de travailler en amont une prise en charge spécifique à l'arrivée en MECS, après l'OPP.

- **Problématique de l'âge et de l'identité en l'absence de documents**

Pour deux situations transmises aux opérateurs MNA, à **Lyon** (sur 3), notamment, un point de blocage essentiel a été l'absence de documents d'identité ou en cas d'enregistrement préalable en tant que majeur.e (précédentes déclarations au service opérateur). Contrairement aux textes qui indiquent qu'en cas de doute sur l'âge, la personne doit être présumée être un enfant, les mineures ont été laissées sans solution, en l'attente d'une preuve de leur âge. La première situation semble s'être débloquée après l'intervention du défenseur des droits (alors que sa minorité était criante à l'observation) et la seconde n'a été finalement prise en charge qu'au titre de mère mineure avec enfant à naître (puisqu'elle était enceinte) par l'IDEF, alors même qu'elle avait entre-temps réussi à obtenir un acte de naissance certifié conforme par la PAF et près de deux mois après la demande formulée à la MEOMIE.

La saisine du Défenseur des droits – Défenseur des enfants

A Lyon, pour deux situations bloquées, les équipes ont saisi le défenseur des enfants, relais intéressant pour ce genre de situations, qui ont eu une certaine efficacité. Il peut en effet intervenir, demander des éclaircissements

aux institutions concernées, rédiger des courriers, avis, et le cas échéant les rendre public. Il est très investi sur la question des MNA.

A Grenoble, les mineur.e.s sont auditionnées par la police pour évaluation de l'âge...Une situation a fait l'objet d'un recours devant le juge des enfants à Grenoble.

Quelle prise en charge en cas de reconnaissance de la minorité ?

La prise en charge en fonction des âges est assez aléatoire. Il n'est pas rare, à **Lyon**, par exemple, que les mineur.e.s soient placés en hôtel, sans accompagnement spécifique dédié, surtout pour les personnes de 17 ans et plus.

Dès leurs 18 ans, elles/ils sont remis dehors sans solution, à **Grenoble** notamment.

55

A Paris, un dispositif spécifique aux mineur.e.s nigérianes victimes de TEHES a été mis en place dans le cadre d'un partenariat police/parquet/associations. Le parquet des mineur.e.s est très investi sur cette question. Un éloignement et une mise à l'abri des mineur.e.s est proposé dans ce cadre.

Lorsque l'AdN 75 signale des situations de mineur.e.s victimes (via l'adresse mail d'une équipe dédiée du parquet, opérationnelle 24h/24, elles sont prises en charge et font systématiquement l'objet d'une OPP par le parquet. Les OPP sont « labellisées » TEH et transmises à trois juges des enfants formés à cette question.

Les mineur.e.s sont ensuite placés en foyers, souvent éloignés de la région parisienne, dans des lieux spécifiques.

Ce dispositif pro actif est malheureusement un peu victime de son succès, puisqu'il n'y a aujourd'hui plus que très peu de places, et que par ailleurs, cela risque de reconstituer des groupes de mineur.e.s nigérian.e.s ensemble, recréant une communauté influente et potentiellement menaçante.

La difficulté de la demande d'asile pour les mineur.e.s non accompagnés

A Marseille, ou à Paris, les intervenant.e.s de l'ASE, selon leur formation, ne font pas toujours, loin s'en faut, la demande d'administrateur ad hoc, par méconnaissance du dispositif et de la question de la TEH en général.

Pour les personnes mineur.e.s les délais sont parfois trop longs pour la désignation d'un administrateur ad hoc, à tel point qu'en pratique, pour quelques mois, les personnes attendent parfois leurs 18 ans pour aller déposer leur demande en tant que majeur.e.